



2024

Association des Cowboys de l'Est du Canada
Règlements généraux
Tables des matières

Association des Cow-boys de l'Est du Canada.....	7
Article 1 Nom.....	7
Article 2 Siège social.....	7
Article 3 Objet.....	7
Article 4 Territoire.....	8
Article 5 Interprétation.....	8
Article 6 Membres.....	8
Article 7 Cotisation.....	9
Article 8 Permis.....	10
A) Permis de compétition.....	10
B) Permis de travail.....	10
Article 9 Compétiteur local.....	10
Article 10 Engagement et responsabilité.....	11
Article 11 Suspension/perte de privilège/amende.....	11
Article 12 Assemblée.....	13
Assemblée générale annuelle.....	13
Assemblée spéciale.....	14
Article 13 Quorum.....	14
Article 14 Vote.....	14
Article 15 Ordre du jour.....	14

Article 16 Conseil d'administration	15
Composition	15
Capacité et terme d'office	15
Attribution	16
Article 17 Éligibilité	16
Article 18 Vacances	16
Article 19 Réunion du conseil d'administration	17
Article 20 Désignation des officiers	17
Article 21 Les officiers	18
Article 22 Sous-comité et/ou officiers temporaires	20
Article 23 Dispositions financières – exercices financiers	20
Article 24 Signature des documents	20
Article 25 Institutions financières	20
Article 26 Rémunération des officiers.	21
Article 27 Protêt	21
Article 28 Amendements aux règlements généraux avis de motion	21
Article 29 Dissolution	<u>21</u>
Article 30 Liquidation	<u>21</u>
Article 31 Interprétation	<u>22</u>
Article 32 Règlement de sécurité	22
A. Manège de rodéo portatif	23
B. Manège de rodéo permanent	24
Article 33 Sécurité des animaux	25

A. Manège à rodéo portatif et/ou permanent	25
B. Soins des animaux	25
Article 34 Novice	27
Article 35 Finales	27
Article 36 Bulletin de vote	29
A. Animaux	29
B. Personnel de l'année	30
C. Stock contracteur	30
D. Producteur de rodéo	30
Article 37 Soirée mérite	30
Article 38 Habillement	31
Article 39 Grande entrée – présentation des couleurs	31
Article 40 Système de pointage	32
Article 41 Normes pour être éligible au titre de recrue de l'année	32
Article 42 Pourvoyeur d'animaux – producteur	33
Article 43 Définition des titres	36
A. Promoteur	36
B. Producteur	36
C. Pourvoyeur d'animaux	36
D. Sous contracteur	36
Article 44 Règlements de sanction	36
Article 45 Frais de sanction	38
Article 46 Rodéo reporté	39

Article 47 Frais d'inscription.....	39
Article 48 Inscription de rodéo	40
Article 49 Turn out.....	41
Article 50 Visible injury.....	42
Article 51 Doctor release.....	42
Article 52 Cheval blessé	42
Article 53 Secrétaire de rodéo	43
Article 54 Pige ou "draw" d'animaux	44
Article 55 Élimination de bétail.....	46
Article 56 Bourses.....	46
Nombre de participants argent.....	46
Article 57 Les juges de rodéo	47
Article 58 Officiels de rodéo	49
Article 59 Directeur d'aréna.....	50
Article 60 Méthode de juger - épreuve de monte.....	50
Article 61 Reprises	51
Article 62 Épreuve monte de chevaux sauvages seulement	52
Article 63 Méthode de juger - épreuves chronométrées	52
Article 64 Barrière	54
Article 65 Monte des chevaux sauvages sans selle	55
Article 66 Monte des chevaux sauvages avec selle.....	56
Article 67 Monte des taureaux sauvages	58
Article 68 Prise du veau au lasso.....	59

Article 69 Prise du bouvillon en équipe.....	61
Article 70 Terrassement du bouvillon.	64
Article 71 Course de barils pour dames	65
Article 72 Attache de la chèvre.....	67
Article 73 Prise du veau au lasso pour femmes	69
Article 74 Traduction des termes anglais.....	71

Association des Cow-boys de l'Est du Canada
Règlements généraux
Dispositions générales

Article 1 **Nom**

1. Corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les Compagnie, Partie 3, sous la dénomination sociale de : Association des Cow-boys de l'Est du Canada Inc. (ci-après l' « ACEC »)

Article 2 **Siège social**

1. L'ACEC aura son siège social au Québec et son adresse de correspondance à l'endroit où le conseil d'administration en décidera par résolution.

Article 3 **Objet**

1. Regrouper les individus intéressés par la pratique du sport du rodéo tels que compétiteurs, supporters, pourvoyeurs d'animaux et producteurs de rodéo.
2. Promouvoir le rodéo comme un sport en s'efforçant en tout temps d'assurer l'honnêteté et la justice aux intervenants.
3. Voir au développement qualitatif et à la vulgarisation du sport du rodéo auprès du public.
4. Approuver et/ou sanctionner des rodéos et diffuser l'information pertinente à ces rodéos.
5. Créer une relation amicale entre tous les intervenants du sport du rodéo.
6. Sanctionner et/ou organiser une finale annuelle pour les compétiteurs.
7. L'ACEC doit être à 80% en première sanction dans les rodéos présentés au Québec seulement.
8. L'ACEC doit pouvoir sanctionner un nouvel événement de rodéo pour 1 an, qui est fait selon les règlements de l'ACEC. (Le high point est compilé seulement pour les rodéos complets.)

Article 4 Territoire

1. Le territoire de l'ACEC est sans limite.

Article 5 Interprétation

1. Dans l'interprétation du présent règlement, à moins que le texte ne le requière autrement, les mots indiqués au masculin incluront également le féminin.

Article 6 Membres

1. Membre actif : Toute personne majeure ayant payé sa cotisation annuelle à l'ACEC et dûment approuvée par le conseil d'administration, et qui n'est pas suspendu ou l'objet d'une quelconque mesure disciplinaire imposé par l'ACEC.
2. Membre supporter : Personne majeure qui reçoit le courrier régulier de l'ACEC, mais qui n'a pas droit de vote; le coût annuel de la cotisation d'un tel membre sera fixée par le conseil d'administration.
3. Membre à vie : Le titre de membre à vie pourra être accordé à majorité des votes lors de l'assemblée générale annuelle des membres à une ou plusieurs personnes dont les services rendus à l'ACEC méritent, de l'avis du conseil d'administration, un tel privilège; les membres à vie ont les mêmes droits et responsabilités que les membres actifs.
4. Une personne mineure devra produire un document signé par un titulaire de l'autorité parentale pour devenir membre actif ou membre supporter.
5. Les cartes de membre doivent être signées par le président.
6. Toute personne en devenant membre dégage automatiquement l'ACEC de toute responsabilité.
7. La liste des membres sera conservée par le secrétaire de l'ACEC et ne sera donnée à qui que ce soit, sans l'approbation préalable écrite du conseil d'administration.
8. L'ACEC s'engage à fournir sur demande à chaque membre un livre de règlements à jour aussitôt que le membre a payé sa cotisation.
9. Les personnes travaillant à l'intérieur du manège de rodéo et les employés tels la secrétaire principale, annonceurs, pourvoyeurs d'animaux, pick-up man, bullfighter et directeur d'aréna doivent être membres actifs de l'ACEC ou détenir un permis de travail. Le personnel à

l'extérieur du manège est soit à la charge de son employeur ou doit détenir un permis de travail.

10. Tout membre s'engage à respecter, intégralement et sans restriction, tous les règlements de l'ACEC. L'ignorance des règlements ou de toute autre directive ou code de conduite de l'ACEC ne constitue aucunement une justification, excuse ou défense à toute infraction.
11. Un membre laissant quelqu'un d'autre se servir de sa carte de membre est automatiquement suspendu pour le reste de la saison et sa carte de membre est automatiquement annulée.
12. Toute personne doit s'inscrire comme membre sous sa véritable identité, à défaut de suspension immédiate et d'annulation de sa carte de membre.
13. En aucun temps le logo de l'ACEC ne pourra être altéré sans l'autorisation des membres lors d'une assemblée.

Article 7 Cotisation

1. Coût : Le coût de la carte des membres actifs est fixé annuellement (La carte de membre est valide du 1^{er} décembre au 30 novembre tel que stipule l'article #23) par le conseil d'administration et est payable avant le 1^{er} avril de chaque année. Tout membre actif devra ainsi renouveler et payer sa carte de membre avant le 1^{er} avril de chaque année.
2. Retard : Si le coût de la carte de membre est payé après le 1^{er} avril de chaque année, le coût de la carte de membre est augmenté de 20\$ par mois et ce à compter du 1^{er} avril
3. Un membre qui désire prendre une année sabbatique n'est pas obligé d'aviser le secrétariat de l'ACEC pour demeurer en règle. Par la suite, il peut réintégrer à n'importe quel moment après qu'un an se soit écoulé, à condition de ne rien devoir à l'ACEC. Cependant, s'il désire réintégrer l'ACEC avant la fin de son année sabbatique, alors il devra payer le coût de sa carte de membre en fonction de la date du paiement, tel que ci-avant prévu..
4. En aucun temps et en aucune circonstance, pour quelque raison que ce

soit, le coût d'une carte de membre ne sera remboursé après que celle-ci ait été payée.

5. L'ACEC se réserve le droit de prélever un montant à chaque membre qui participa à un rodéo. Cette somme sera payée en même temps que les inscriptions. Un cowboy paie cette somme une fois par rodéo peu importe le nombre de participations qu'il effectue a ce même rodéo. Le montant sera établi annuellement par le comité en place selon besoins financiers de l'ACEC et il sera par la suite partagé aux membres avant le début de la saison.
6. L'ACEC prélèvera un montant de 15\$ à chaque participant par rodéo pour les frais de cattle charge.
7. Prélèvera un montant de 15\$ à chaque participant par rodéo pour les finales.

Article 8

Permis

A) Permis de compétition

1. l'ACEC peut émettre des permis de compétition.
2. Le coût d'un permis est fixé annuellement par le conseil d'administration.
3. Le détenteur d'un permis doit se conformer aux règlements de l'ACEC au même titre qu'un membre actif.
4. Un permis n'est valide que pour un seul rodéo et les points/argents ne sont pas compilés aux fins des classements.
5. Le détenteur d'un permis doit compétitionner le jour désigné par le secrétaire de rodéo.
6. Un permis ne peut être émis si la personne a été membre de l'ACEC l'année précédente.
7. Le détenteur d'une carte de membre a priorité sur la personne ayant un permis si trop de participants sont inscrits dans une classe.
8. Le pourvoyeur d'animaux a le droit de refuser des compétiteurs avec permis. Il doit préalablement aviser le secrétariat de l'ACEC, dans un délai raisonnable afin que les compétiteurs en soient à leurs tours avisés.
9. En aucun temps et en aucune circonstance, pour quelque raison que ce soit, le coût d'un permis ne sera remboursé après que celui-ci ait été payé.

B) Permis de travail

1. L'ACEC peut émettre des permis de travail au même coût que le permis de compétitionner, excluant les producteurs et sous-contracteurs.

Article 9 Compétiteur local

1. Un compétiteur local doit demeurer dans une ville adjacente à la ville où se tient le rodéo. Le conseil d'administration de l'ACEC a entière discrétion afin de déterminer si une ville est adjacente ou non à la ville où se tient le rodéo. Ne peut être considéré comme compétiteur local, un compétiteur ayant été membre de l'ACEC l'année précédente.
2. Une personne peut s'inscrire à titre de compétiteur local une seule fois par année.
3. La personne qui désire s'inscrire à titre de compétiteur local devra fournir une preuve de résidence à la satisfaction de l'ACEC qui aura entière discrétion pour accepter ou non ladite preuve de résidence.

Article 10 Non-responsabilité

1. Tout membre, personnel, fournisseur, « contracteur », détenteur de permis de compétition ou de permis de travail ou tout compétiteur local (ci-après désignés « participant ») reconnaissent que les activités de rodéo ou toutes autres activités de l'ACEC comportent des dangers de blessures inhérentes et renoncent à toute poursuite ou toute réclamation contre l'ACEC, pourvoyeurs d'animaux, contracteurs, ou tout autre membre de l'ACEC pour toutes blessures qui pourraient survenir à lui ou sa monture lors d'un événement organisé par l'ACEC ou auquel l'ACEC participe de quelque façon que ce soit, plus particulièrement, le participant reconnaît que l'ACEC ne fournit pas les animaux utilisés lors des rodéos et n'est pas responsable de l'installation des clôtures, gradins, enclos, étables ou tous autres équipements nécessaires à la tenue d'un rodéo ou de tout autre événement.
2. Le participant reconnaît qu'il est lui-même responsable de vérifier la sécurité des installations et des animaux avant leur utilisation ou de

- s'enquérir auprès des fournisseurs de leur sécurité.
3. Le participant reconnaît également qu'il a l'expérience requise pour toutes activités auxquelles il prend part, qu'il est en excellente forme physique et mentale et qu'il n'a aucune blessure ou condition physique ou mentale pouvant diminuer, de quelque façon que ce soit, sa capacité de prendre part aux activités de l'ACEC.
 4. Le participant s'engage également à ne prendre part à aucune activité de l'ACEC s'il est sous l'effet de l'alcool ou de quelque drogue que ce soit, même si cette drogue est prescrite par un médecin ou consommée à des fins médicales.

Article 11 Suspension/perde de privilège/amende

1. Le conseil d'administration peut mettre à l'amende, suspendre ou retirer le privilège de membre à quiconque contrevient aux règlements de l'ACEC, ou dont la conduite et les activités sont jugées nuisibles à l'ACEC ou antisportive. Le conseil d'administration a entière discrétion pour décider si un membre doit être suspendu ou voir sa carte annulée. Si le conseil d'administration le juge souhaitable, le conseil d'administration peut au préalable aviser le membre visé, par lettre recommandée, du comportement reproché et de la sanction envisagée. Le membre pourra à son choix soit se présenter au lieu et à la date mentionné dans l'avis pour se faire entendre, ou répondre par écrit avant cette date d'audition. À défaut de se présenter à la date et heure mentionnée dans l'avis ou de répondre par écrit avant cette même date, le membre sera réputé avoir accepté la sanction proposée par le conseil d'administration, qui deviendra effective immédiatement.
2. La décision de suspendre ou d'expulser un membre se fait par vote majoritaire des membres présent du conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est finale et n'est pas susceptible de contestation ni d'appel de quelque manière que ce soit. La suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières envers l'ACEC.
3. Sans limiter ce qui précède, un membre peut être mis à l'amende ou suspendu notamment pour une des raisons suivantes ;
 - a) Un chèque sans provision entraînera une amende de cinquante dollars pour la première offense, de cent dollars pour la deuxième offense; de plus ce membre sera convoqué par le conseil d'administration à la troisième offense.

- b) Laisser une facture non payée dans une ville où a eu lieu un rodéo de l'ACEC.
- c) Se battre dans le manège, sur le terrain ou dans la ville où a lieu un rodéo.
- d) Maltraiter les animaux.
- e) Discuter la décision des officiels et/ou établir un contact physique avec ceux-ci.
- f) Faire des remarques désobligeantes et/ou mal se conduire envers la direction de l'ACEC, les promoteurs, les commanditaires ou tout autre officiel.
- g) Être en possession de boisson alcoolisée ou drogue dans le manège ou derrière les chutes durant un rodéo, pénétrer dans le manège sous l'influence d'alcool ou de drogue. Si un officiel demande une vérification du compétiteur pour l'alcool ou drogue, il doit aller se faire examiner par l'équipe médicale en place.
- h) Ne pas être vêtu tel que le spécifie le règlement de l'habillement.
- i) Si les personnes qui accompagnent un membre entravent les règlements de l'ACEC.
- j) Toute autre conduite jugée antisportive à la discrétion du conseil d'administration.
- k) Tout manquement de respect envers les officiels, les employés et les bénévoles du rodéo.

Article 12 Assemblée

1. Le secrétaire convoque, par écrit, les membres de l'ACEC au moins quinze jours avant la date prévue pour une assemblée générale annuelle et sept jours pour toute autre assemblée.
2. L'avis de convocation devra mentionner la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour. Dans le cas d'une assemblée spéciale l'avis de convocation mentionne de façon précise le ou les sujets pour lesquels l'assemblée sera tenue et seuls ces sujets seront débattus.
3. La présence d'un membre à une assemblée équivaut à toutes fins que de droit à une renonciation à tout défaut dans l'avis de convocation.

Assemblée générale annuelle

1. L'assemblée générale annuelle des membres de l'ACEC se tient à la date déterminée par résolution du conseil d'administration et elle doit

avoir lieu au moins une fois au cours de l'année civile. Si l'assemblée est convoquée avant la fin de l'exercice financier, un bilan prévisionnel au 30 novembre doit quand même être présenté.

2. L'assemblée générale annuelle des membres se tient au siège social de l'ACEC ou à tout autre endroit dans la région immédiate des activités principales et est déterminée par résolution du conseil d'administration.
3. L'assemblée générale annuelle reçoit tous les rapports à l'ordre du jour tel qu'acceptés au préalable par le conseil d'administration.
4. L'assemblée générale annuelle procède à l'élection du conseil d'administration.
5. Seuls les membres actifs en règle ont droit d'être présents et droit de vote à l'assemblée générale annuelle de l'ACEC et à toute autre assemblée.
6. Seuls les amendements généraux seront votés par tous les membres présents lors de l'assemblée générale. Les règlements de classe (60, 62, 65 à 73) ne pourront être votés par les non-concernés des épreuves respectives.

Assemblée spéciale

1. Les assemblées spéciales ont lieu aux dates, heures et endroits fixés par le conseil d'administration.
2. Le secrétaire est tenu de convoquer une telle assemblée sur résolution écrite d'au moins dix pour-cent (10%) des membres actifs.

Article 13 Quorum

1. L'assemblée générale annuelle comprend tous les membres actifs mais la présence de dix pour cent (10%) de ses membres constitue le quorum.
2. La présence des non membres ne sera pas tolérée à aucune assemblée de l'ACEC.
3. Pour la détermination d'un quorum, un membre actif signifie avoir été membre au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale, avoir acquitté toutes les sommes dues à l'ACEC, et ne pas être suspendu ou avoir ses privilèges retirés par l'ACEC au moment de l'envoi de l'avis ou de l'assemblée.

Article 14 **Vote**

1. À toutes les assemblées seul les membres actifs en règle ont droit de vote. Un membre actif en règle n'a droit qu'à un seul vote et ne peut voter par procuration.
2. Le vote se fait à main levée. Sur demande d'au moins quinze (15) membres, le président d'élection devra accorder le vote secret.
3. Le président et le secrétaire d'élection n'ont pas droit de vote.

Article 15 **Ordre du jour**

1. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle devra inclure les articles suivants :
 - a) Ouverture de l'assemblée.
 - b) Vérification du quorum.
 - c) Lecture et approbation de l'ordre du jour.
 - d) Lecture et approbation du procès verbal de la dernière assemblée générale.
 - e) Rapport du président.
 - f) Rapport du secrétaire.
 - g) Présentation du bilan.
 - h) Nomination d'un vérificateur ou expert-comptable pour approbation.
 - i) Rapport des officiers.
 - j) Présentation des amendements aux règlements et vote si nécessaire.
 - k) Choix d'un président et secrétaire d'élection.
 - l) Élection des officiers.
 - m) Allocution du nouveau président.
 - n) Varia.
 - o) Levée de l'assemblée.
2. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle sera préalablement décidé par le conseil d'administration.
3. L'ordre du jour de l'assemblée spéciale ne peut comprendre que les questions mentionnées dans l'avis de convocation.

Article 16 **Conseil d'administration**

Composition

1. Le conseil d'administration est composé de onze (11) personnes.

Capacité et terme d'office

1. Le mandat des administrateurs commence à la levée de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été nommés ou élus et se termine à la levée de l'assemblée au cours de laquelle leurs successeurs sont nommés ou élus. À moins d'avis contraire aux présentes, le mandat est d'une durée de deux (2) ans. Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en avisant au préalable par écrit le conseil d'administration au moins (10) jours avant la date prévue de la prise d'effet de ladite démission.
2. Le président, le vice-président, chaque directeur des classes optionnelles et le relationniste sont élus pour un mandat d'un an; ils sont toutefois éligibles à la réélection.
3. Sont réputés voir se terminer leurs mandats les années impaires les personnes nommées aux postes suivants : le directeur de la monte des taureaux sauvages, le directeur de la monte des chevaux sauvages avec selle, et le directeur du terrassement du bouvillon. Ils sont toutefois éligibles pour l'élection en cours.
4. Sont réputés voir se terminer leurs mandats les années paires les personnes nommées aux postes suivants : le directeur de la monte des chevaux sauvages sans selle, le directeur de la prise du veau au lasso et le directeur de la course de baril dames. Ils sont toutefois éligibles pour l'élection en cours.
5. Un comité d'anciens membres sera élu par le comité de l'ACEC ayant pour objectif de mentorer les nouveaux membres et de servir de personnes ressources.

Attribution

1. Le conseil d'administration administre les affaires de l'ACEC, exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la troisième partie de la loi des compagnies.

Article 17 Éligibilité

1. Tout membre actif en règle de l'ACEC peut être élu au conseil d'administration.
2. Le président doit avoir été sur le conseil d'administration dans une des

- quatre années précédent sa nomination.
3. Les directeurs de classes doivent avoir participé dans la discipline ou ils seront élus dans une des quatre années précédent sa nomination et seront votés par les participants des épreuves respectives.
 4. À défaut de candidats remplissant les conditions stipulées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, tout autre membre actif pourra être élu à ces postes.

Article 18 Vacances

1. Un poste devient vacant au sein du conseil d'administration lorsque :
 - a) Un administrateur offre sa démission et que le conseil d'administration l'accepte ;
 - b) Un administrateur est destitué, cesse de répondre aux normes requises ou se conduit de manière à porter atteinte au bon ordre et au bien-être du conseil d'administration.
2. Advenant une vacance, le conseil d'administration remplacera l'administrateur sortant par un membre actif en règle, et ce, pour le reste du mandat.

Article 19 Réunion du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire.
2. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur requête du président ou soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil.
3. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents et y consentent par écrit, toutes les réunions peuvent avoir lieu sans avis préalable. Dans le cas contraire, cet avis doit être d'au moins trois jours et peut être verbal.
4. La majorité, soit la moitié des administrateurs plus un, forme le quorum aux réunions du conseil d'administration. Si un ou des postes sont vacants, le quorum devra être sur la base du nombre d'administrateurs élus et en fonction.
5. Un administrateur pourra être destitué par votre majoritaire des autres administrateurs formant quorum lors de toute assemblée dûment convoquée si ces derniers jugent qu'il est trop souvent absent des

réunions du conseil d'administration.

6. Lorsqu'un administrateur s'absente à plus de trois reprises des réunions, il devra se justifier auprès du conseil d'administration.

Article 20 Désignation des administrateurs

1. L'assemblée générale annuelle attribuera par vote les fonctions suivantes à 11 administrateurs : président, le vice-président, les six directeurs de classes officielles (monte des chevaux sauvages sans selle, monte des chevaux avec selle, monte des taureaux sauvages, prise du veau au lasso et "team roping", terrassement du bouvillon, course de barils pour femmes) deux (2) directeurs des classes optionnelles et un relationniste.
2. Un administrateur pourra, si sa disponibilité, ses compétences et connaissances le lui permettent, cumuler deux postes au sein du conseil d'administration.
3. Le président sortant devient conseiller pour le terme qui suit son mandat. Il pourra être invité aux réunions du conseil d'administration, toutefois il n'a pas droit de vote.

Article 21 Fonctions des administrateurs

A. Le président

1. Il préside toutes les assemblées et réunions, il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, il assure que les présents règlements sont en tout temps respectés, il travaille de concert avec le secrétaire pour assurer la bonne marche de l'ACEC. Il utilisera son droit de vote prépondérant (2ième vote), pour trancher un litige, faire adopter une proposition ou résolution. Il remplit toutes les autres fonctions qui pourront, de temps à autre, lui être attribuées par le conseil d'administration, il se doit de représenter dignement l'ACEC.

B. Le vice-président

1. En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs de celui-ci.

C. Les directeurs

1. Le directeur de classe voit au respect des règlements généraux et, en

particulier, de la classe qu'il représente. Il s'assure de toute équité lors du déroulement de cette classe et il sera à l'écoute des demandes et commentaires des compétiteurs de cette classe.

D. Le relationniste

1. Le relationniste s'assurera d'entretenir de bons contacts avec les divers intervenants dans le domaine du rodéo.

E. Le secrétaire

1. Son rôle consiste en la rédaction des procès-verbaux lors des réunions du conseil d'administration ou des assemblées générales. Il est chargé de la rédaction des propositions qui sont soumises au conseil d'administration. Il note le rejet ou les dissidences, il rédige ensuite une résolution dans son texte définitif quand la proposition est adoptée. Il fait la lecture de la correspondance et des documents reçus, sauf si on l'en dispense. Le tout doit apparaître dans le procès-verbal qui doit être lu et adopté par le conseil d'administration ou l'assemblée générale subséquente. Il obtient du conseil les directives nécessaires pour faire face aux affaires courantes de l'ACEC, et le pouvoir d'administrer en conséquence. Chaque procès verbal doit être certifié par le président ou son remplaçant et le secrétaire, il est chargé de la tenue des livres de la corporation et de maintenir les archives en bon ordre. Il rédige, reçoit et conserve toute la correspondance officielle de l'ACEC. Il tient à jour la liste des membres ou anciens membres mis à l'amende. Cette liste doit être tenue à jour régulièrement. Une amende sera abolie après 5 ans.
2. Son mandat peut également lui confier la responsabilité du personnel, de l'entretien des locaux, et du mobilier mis à la disposition de l'ACEC. Il est chargé de l'administration quotidienne des affaires de l'ACEC conformément à un mandat que lui décerne ce conseil. Ce mandat peut varier selon les besoins de l'ACEC.
3. Les livres du secrétaire incluent une copie des lettres patentes de l'ACEC et s'il y a lieu, les lettres patentes supplémentaires, une copie du rapport annuel et de la déclaration annuelle de personne morale, une copie de tous les règlements généraux ou autres concernant l'ACEC, les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou ont été membres, une liste annuelle des membres actifs, l'adresse et occupation de chaque membre, en autant qu'on peut le constater, et les noms, adresses et occupations de ceux qui ont cessé d'être membre.

F. Le trésorier

1. Il tient les livres de comptabilité de l'ACEC. Il signe tous les chèques tirés à l'institution financière où sont déposés les argents de l'ACEC. Il effectue tout paiement par chèque. Il a la responsabilité de la petite caisse : reçus, pièces justificatives et des transactions bancaires ; recettes et déboursés et les matières auxquelles ils s'y rapportent.
2. À chaque réunion du conseil d'administration, il fait part des dépenses et recettes encourues depuis la dernière réunion. Il doit s'assurer que toutes les dépenses doivent être conformes au budget et que toutes dépenses excédentaires doivent être préalablement approuvées par le conseil d'administration. Il complète le rapport annuel qu'il retourne dans les délais prévus à l'inspecteur des institutions financières ainsi que le rapport de personne morale. Dans les trente jours qui suivent la fin de chaque exercice financier, il prépare un bilan détaillé de toutes les transactions effectuées au cours de l'année fiscale. Le bilan est soumis aux membres lors de l'assemblée générale. Lorsqu'aucun membre n'accepte de faire la vérification de l'année financière de l'ACEC, celle-ci engage un professionnel pour le faire.

Article 22 Sous-comité et/ou officiers temporaires

1. Le conseil d'administration peut, par résolution, établir des sous comités et nommer des officiers temporaires auxquels il délèguera tous les pouvoirs qu'il jugera à propos. Le conseil d'administration pourra, lorsqu'il en jugera opportun, dissoudre les sous comités et destituer ses officiers temporaires.

Article 23 Dispositions financières – exercices financiers

1. L'exercice financier de l'ACEC débute le premier décembre et se termine le trente novembre de chaque année.

Article 24 Signature des documents

1. Tous les chèques, billets, lettres de change et autres documents pour le compte de l'ACEC doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par le

président et le trésorier ou par toute autre personne nommément désignée à cette fin, par résolution du conseil d'administration. Tous ces documents devront porter obligatoirement deux de ces trois signatures.

Article 25 Institutions financières

1. Le conseil d'administration détermine par résolution l'institution financière où les transactions de l'ACEC se feront.

Article 26 Rémunération des administrateurs.

1. Aucun administrateur ne sera rémunéré. Toutefois des frais raisonnables encourus dans l'exercice de leurs fonctions pourraient leurs être remboursés, si des sommes préalablement votés par résolution du conseil d'administration leur ont été accordés.

Article 27 Amendements aux règlements généraux avis de motion

1. Tout amendement aux règlements généraux doit faire l'objet d'une demande écrite soumis au secrétaire de l'ACEC au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle des membres de l'ACEC. Cet avis devra faire partie de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des membres et les membres devront en avoir copie en même temps que l'avis de convocation. Seuls ces amendements seront retenus et débattus lors de cette assemblée générale.
2. Les démarches visant à faire modifier les règlements généraux, selon les amendements, s'effectueront aussitôt après leurs rectifications par l'assemblée générale
3. Tout amendement aux règlements existants, tout nouveau règlement présenté à l'assemblée générale pourra être modifié et/ou reformulé avant de procéder au vote de celui-ci
4. Le conseil d'administration aura en tout temps discrétion pour amender les règlements généraux au cours de l'année, lesquels règlements généraux seront réputés amendés jusqu'à ce que l'assemblée générale des membres ait eu lieu, ait entériné ou refusé lesdits amendements.

Article 28 Interprétation

1. L'interprétation des règlements, directives, codes de conduite et tout autre document ainsi que l'interprétation de tout fait ou comportement survenu lors d'un évènement sanctionné par l'ACEC ou auquel elle participe à quelque titre que se soit relève de la discrétion exclusive du conseil d'administration de l'ACEC.

Article 29 Dissolution

1. L'ACEC peut être dissoute avec le consentement d'au moins les deux tiers des membres actifs. Une assemblée spéciale devra être convoquée à cet effet.

Article 30 Liquidation

1. Après la dissolution de l'ACEC, la liquidation de tous les biens restants après paiement des dettes se fera à part égale entre les membres actifs.

Article 31 Protêt

1. Un protêt sera étudié s'il est déposé par un juge en fonction, un compétiteur de l'épreuve, le directeur du rodéo, le directeur de l'épreuve ou le pourvoyeur d'animaux.
2. Un protêt doit être signé et présenté par écrit au secrétaire du rodéo. Il sera accompagné d'un dépôt de cent dollars (100.00\$) en argent comptant, et ce dans l'heure qui suit la fin du rodéo.
3. Les bourses seront retenues pour l'épreuve en litige jusqu'à ce que le conseil d'administration ait rendu sa décision. Si elles ont déjà été distribuées, il y aura ajustement si nécessaire.
4. Une copie du protêt doit être envoyée au bureau de l'ACEC dans les sept jours qui suivent le litige. Il doit signifier la nature exacte de la présumée infraction à un règlement.
5. Le plaignant doit être en mesure d'étayer ses allégations par son témoignage personnel, le concours de témoin ou d'éléments de preuve.
6. L'ACEC prendra les mesures nécessaires dès réception du protêt et entendra le plaignant dans les plus brefs délais possibles.
7. Le dépôt de 100\$ ne sera remboursé au plaignant que si le conseil d'administration accueille le protêt en tout ou en partie.

Article 32 Règlement de sécurité

1. Ces règlements ont pour but d'assurer la sécurité du public, des participants et des animaux avant tout et doivent être respectés de tous.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

A. Manège de rodéo portatif

1. Une hauteur minimale de six (6) pieds est exigée pour tout manège de rodéo portatif.

Les clôtures

1. Les sections portatives qui forment la clôture, de chaque côté du manège, ne pourront excéder seize (16) pieds de longueur. Les clôtures seront fabriquées de tubes carrés de fer (tubbing) d'au moins 1 pouce ou en tuyaux de 1½ pouces. L'intérieur des sections devra être fait de tubes carrés, soudés de façon à ne pas laisser échapper les animaux ou en broche d'au moins 1/4 de pouce de diamètre (broche à forme). La dimension exigée est de 180 pieds de long par 80 pieds de large. Toute dérogation à ces mesures devra préalablement être approuvée par le conseil d'administration.
2. Les chutes de roping et de dogging doivent être installées de façon à la rendre fixe et munies dans les coins de tapis de 2 pouces d'épaisseur allant du sol au haut des barrières

Enclos pour animaux de broncage

1. Il devra y avoir au moins six (6) enclos derrière les chutes de broncage et chaque enclos aura un minimum de 12 pieds. Les sections portatives qui forment ces enclos ne pourront excéder 16 pieds de longueur. Elles seront fabriquées de tubes carrés d'au moins 1 pouce ou en tuyaux de 1½ pouces. L'intérieur des sections devra être fait de tube carré, soudé de façon à ne pas laisser échapper les animaux ou en broche d'au moins 1/4 pouces de diamètre (broche à forme). Toute dérogation devra préalablement être approuvée par le conseil d'administration.

Enclos pour animaux - épreuves chronométrées

1. Les sections portatives qui forment ces enclos ne pourront excéder 16 pieds de longueur. Elles seront fabriquées de tubes carrés d'au moins 1

pouce ou en tuyaux de 1½ pouces. L'intérieur des sections devra être fait de tubes carrés, soudés de façon à ne pas laisser échapper les animaux ou en broche d'au moins 1/4 pouce de diamètre (broche à forme). Toute dérogation devra préalablement être approuvée par le conseil d'administration.

Chutes de bronchage et chute à dessangler

1. Il devra y avoir au moins quatre (4) chutes de bronchage, mais préférablement six (6). Celles-ci seront fabriquées en tuyaux de 2 pouces ou en tubes carrés de 1 ½ pouces minimum.
2. Largeur: minimum 34" - maximum 36"
3. Longueur: minimum 94". maximum 98"
4. Hauteur minimum des portes : 6 pieds (celles-ci doivent être bien identifiées)
5. Hauteur minimum des portes coulissantes : 6 pieds
6. Il ne doit pas y avoir de support en X à l'intérieur des portes et rien ne doit en gêner le bon fonctionnement.

B. Manège de rodéo permanent

1. Une hauteur minimum de 6 pieds est exigée. Cette mesure et les mesures suivantes sont obligatoires, cependant l'administration aura le pouvoir d'accepter toute autre dimension sur demande écrite préalable à la condition qu'elle soit jugée sécuritaire pour les membres, le public ainsi que les animaux.

Les clôtures

1. Les clôtures seront fabriquées de bois ou de métal. Pour le modèle en bois, des madriers de 2' par 6' minimums sont requis avec l'intérieur en broche (broche à forme) d'au moins 1/4 de pouce de diamètre. Il est déconseillé de fabriquer les clôtures de chaque côté du manège tous en madriers car ceux-ci voilent la vue des spectateurs, mais s'il y a lieu, les madriers ne doivent pas avoir plus de 8" entre chacun afin de ne pas laisser échapper les animaux du manège. Pour le modèle en fer, même spécifications que le modèle portatif.

Enclos pour animaux de broncage

1. Modèle en fer : mêmes normes que le modèle portatif.
2. Modèle en bois : mêmes normes que les clôtures.

Enclos pour animaux – épreuves chronométrées

1. Modèle en fer : mêmes normes que le modèle portatif.
2. Modèle en bois : mêmes normes que les clôtures.

Chutes de broncage et chute à dessangler

1. Modèle en bois ou en fer mêmes normes que le modèle portatif.

Article 33 Sécurité des animaux

A. Manège à rodéo portatif et/ou permanent

1. Le manège doit être fabriqué de manière à ne pas blesser les animaux. Voir spécifications A et B des règlements de sécurité.

B. Soins des animaux

1. Il est strictement défendu de maltraiter les animaux. Seul l'équipement approuvé pour faire "bronquer" les animaux sera utilisé. Si un animal est blessé ou malade, il ne peut être utilisé lors d'un évènement.
2. Un vétérinaire devra être présent ou disponible à chaque rodéo et examinera et traitera les animaux blessés ou conseillera les dispositions à prendre après avoir retirés les animaux du manège. Quant l'euthanasie d'un animal est recommandé, telle mesure devra prendre place le plus tôt possible.
3. Un moyen de transport adéquat sur lequel un animal blessé pourra être transporté sans causer de blessures additionnelles doit être disponible à tous les rodéos pour déplacer les animaux hors du manège en cas de blessure.
4. Les veaux ne peuvent être "jurkés". Une disqualification sera imposée pour un "jurk down"

5. L'utilisation d'un "hot shut", bâton pointu ou autre système électrique est prohibé.
6. Les chutes, corrals, mangeoires etc., doivent être construites de façon à prévenir les blessures au bétail. Tout espace dans lequel le bétail est gardé ainsi que le manège doivent être libre de roche, trou et/ou obstacle. Les juges devront déterminer les conditions sécuritaires ci-dessus. Tout l'entretien et tous les coûts de réparation seront supportés par le propriétaire des chutes, corrals, mangeoire, et autres installations et équipements.
7. Les employés de manège peuvent être congédiés et/ou les participants disqualifiés pour mauvais traitement du bétail. Les juges, directeurs, pourvoyeurs d'animaux/producteurs et/ou autres participants seront responsables de mettre en application ce règlement.
8. Aucun bétail appartenant, soit à un compétiteur ou pourvoyeur d'animaux ne doit être enfermé dans un véhicule (remorque) pour plus de douze heures, sans être débarqué, nourri, et abreuvé comme il se doit à moins que les animaux ne soient transportés par dans remorque dans laquelle ils ont de la nourriture convenable, eau, espace et l'opportunité de se reposer. Dans ce cas les mesures prises pour sortir les bêtes ne seront pas applicables.
9. Le bétail qui devient excessivement agité dans les chutes devra être libéré.
10. Toutes les "flanks " doivent être munies d'une doublure de protection en mouton ou en néoprène et doivent être d'un type de libération rapide. Les "flanks" doivent être fixées sur l'animal de façon à ce que la portion doublure couvre le ventre et les flancs et doivent être gardés en bon état. Aucun clou, éperons ou objet étranger ne sera toléré sur les flanks.
11. Tout individu qui abuse délibérément du bétail dans un manège, que l'abus survienne durant une "run" qualifiée ou non qualifiée, sera expulsé du manège, disqualifié de ce rodéo et mis à l'amende à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC et/ou juge où s'est commise l'infraction, sans préjudice à toute autre sanction pouvant être imposée au contrevenant.
12. Le bétail des épreuves chronométrées ne doit pas être dans la chute plus de cinq minutes avant le début de l'épreuve.

Article 34 Novice (B)

A. moins de 21 ans

1. Tant que le participant n'a pas atteint l'âge de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours, il peut demeurer dans la catégorie novice (B). Par contre, s'il décide de changer de catégorie en cours d'année, il ne peut revenir dans la catégorie Novice (B).

B. 21 ans et plus

1. Si le participant à 21 ans ou plus au 1^{er} janvier de l'année en cours, il peut s'inscrire dans la catégorie novice (B) pendant les deux (2) premières années dans l'ACEC ou une organisation similaire. Il change de catégorie automatiquement l'année suivante. La participation d'un membre dans la catégorie Novice peut relever de la décision du conseil d'administration.

Article 35 Finales

1. Les finales de l'ACEC sont ouvertes à tous les membres actifs de l'ACEC et aux autres personnes à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC, selon les modalités suivantes :
 - 1.1. Les membres actifs ont priorités sur toute autre personne pour la participation aux finales;
 - 1.2. Une participation à titre de membre actif à cinquante (60%) pour cent de la totalité des rodéos sanctionnés par l'ACEC au cours de l'année est exigée pour participer aux finales. Un turn out ne constitue pas une participation au rodéo et ne peut donc pas compter à titre de participation pour être éligible à une finale.
 - 1.3. Parmi tous les membres actifs ayant participé au nombre requis de rodéos tel que mentionné dans l'article 35 point 1.2 ceux ayant remporté le plus d'argent dans chaque discipline se qualifieront pour la finale de cette discipline;
 - 1.4. Les sommes d'argent remportées et le taux de participation aux rodéos pour chaque membre seront comptabilisés à partir du paiement de sa carte de membre ACEC;
 - 1.5. Lorsque le nombre de participants est insuffisant dans une discipline dans la catégorie A selon les critères ci-haut énoncés, l'ACEC peut inviter les membres de la catégorie novice (B) ayant participé au nombre requis de rodéos tel que mentionné

dans l'article 35 point 1.2 de cette discipline sanctionnés par l'ACEC et qui ont remporté le plus d'argent. Si le nombre est encore insuffisant, les autres participants seront choisis parmi les membres de la catégorie A qui n'ont pas fait le nombre requis de rodéos tel que mentionné dans l'article 35 point 1.2 mais qui ont remporté le plus d'argent;

- 1.6. En tout temps et en toutes circonstances, le conseil d'administration de l'ACEC a entière discrétion pour refuser et / ou accepter pour quelque motif que ce soit la participation d'un membre aux finales.
2. Les privilèges des participants invités aux finales seront à la discrétion du conseil d'administration.
3. Les dix meilleurs concurrents éligibles de chaque discipline devront participer aux finales sous peine d'amende ou suspension à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC à moins d'avoir une justification jugée valable par le conseil d'administration.
4. Dans les classes de jeunes les 5 meilleurs seront éligibles pour participer aux finales et les mêmes conditions d'éligibilité quant au nombre d'entrées seront requises
5. Tous les compétiteurs participant aux finales auront les mêmes droits et privilèges.
6. Tous les participants devront confirmer leur présence aux finales selon la date et heure mentionné préalablement et devront respecter les procédures de la finale.
7. Il n'y aura aucun "slack" aux finales.
8. Les animaux dans les épreuves de monte qui seront choisis pour les finales, le sont parmi les contracteurs qui ont déjà fait des rodéos sanctionnés ou des sous-contractants avec cartes de membres en règle. Les animaux qui seront choisis pour les finales devront avoir performé lors d'un minimum de trois rodéos sanctionnés par l'ACEC durant l'année en cours. Les animaux seront choisis par vote des finalistes à la date fixée lors de la sortie officiel du calendrier des rodéos. Le directeur de classe est responsable de cumuler les votes. Le nombre de vote pour chaque animal sera affiché à la finale, toutefois, le directeur de classe pourra à sa discrétion choisir un maximum de 3 animaux qu'il juge qualifié pour la finale sans dépasser le nombre d'animaux requis.
9. Pour les classes d'épreuves chronométrées, les animaux choisis pour la finale seront choisis par les finalistes seulement après le dernier rodéo du

- calendrier. Le directeur de classe est responsable de cumuler les votes. Toutefois le directeur de classe pourra choisir, à sa discrétion, un contracteur qui a les animaux adéquats et qu'il juge qualifié pour la finale ACEC. (Le contracteur n'est pas obligé d'avoir les trois rodéos requis)
10. Les participants aux finales devront participer à tout les "go round" sous peine de disqualification et d'amende, à l'exception de blessures.
 11. Aucun dix pour cent ne sera retiré des bourses aux finales.
 12. Les sommes gagnées durant la saison et les finales seront compilés afin de déterminer les champions de l'année dans toutes les disciplines.
 13. La compilation des pointages ou des temps chronométrés à chacune des performances lors de la grande finale déterminera le champion de la finale dans chacune des épreuves.
 14. Un concurrent devra avoir participé au nombre requis de rodéos tel que mentionné dans l'article 35 point 1.2 sanctionnés par l'ACEC pour se mériter le championnat de l'année.
 15. Les bourses ajoutées des finales seront du même montant pour toutes les classes officielles et optionnelles et le même montant dans le team roping pour le header et pour le heeler (ex : 4000\$ SB, 4000\$ Headers, 4000\$ Heelers)
 16. L'ACEC s'engage à combler les inscriptions manquantes pour chaque classe.
 17. Pour les épreuves de broncages, les finalistes seront éligibles à voter pour les animaux des finales. Le vote doit se faire après la dernière performance des finales.
 18. Chacune des performances à la finale sera considérée un rodéo.
 19. Le montant de l'average sera cumulé pour le gagnant de l'année.

Article 36 Bulletin de vote

A. Animaux et personnel de l'année

1. Tous les compétiteurs actifs sont éligibles à voter pour le juge de l'année. Les participants des épreuves de chevaux sauvages voteront pour un pick up man. Pour la monte des taureaux sauvages ceux-ci voteront pour un bullfighter. S'il y a égalité, un prix leur sera remis à chacun. Tous les participants des disciplines chronométrées sont éligibles à voter pour les animaux de l'année dans leurs disciplines respectives. Ils devront inscrire deux choix sur leur bulletin de vote. Les bulletins de votes non conformes seront rejetés

B. Personnel de la finale

2 Juges, pick-up man, bullfighter

2. Façon de voter : Les quinze (15) premiers du classement voteront pour le personnel de l'année. Lors de leur inscription à la finale chacun votera pour deux personnes au poste de juge. Les participants des classes « Monte des chevaux sauvages sans selle » et « Monte des chevaux avec selle » voteront pour deux pick-up man. Le vote des dix (10) participants à la finale sera retenu. Les participants de la « Monte des taureaux sauvages » voteront pour deux bullfighters.
3. Pour être éligible à ce titre le candidat doit avoir travaillé à un minimum de deux (2) rodéos au cours de la saison.
4. Les membres du personnel élus à cette fin doivent travailler lors de la finale à moins de raison valable, et ce, à la discrétion du conseil d'administration,.
5. Deux juges pour chacune des disciplines de broncages les épreuves chronométrées devront être élus pour la finale: Les juges seront sélectionnés par le comité de l'ACEC .
6. Les votes des pick up man et bull fighters seront cumulé de la même façon que les juges.
7. Les votes du personnel de la finale doivent être soumis par des participants qui ne sont pas en conflit d'intérêt, à la discrétion du conseil d'administration du l'ACEC.

C. Stock contracteur

1. Sera voté par tous les membres actifs.

D. Producteur de rodéo

1. Sera voté par tous les membres actifs.

Article 37 Soirée mérite

1. Ceux qui ne se présentent pas pour recevoir leur boucle ou récompense à la "soirée mérite " perdront automatiquement leur prix, à moins d'être représenté, et seront passible d'une amende à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC.

Article 38 Habilleme

1. Lorsqu'un numéro de participant ou dossard est fourni, tous les participants doivent porter ces numéros pour entrer dans le manège afin de participer à une épreuve. Toute personne qui refuse est à l'amende à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC et/ou juge où s'est commise l'infraction. Les numéros doivent être portés de façon à être visibles.
2. Aussitôt qu'un membre ou employé se présente dans le manège et ce à partir de 1 heure et jusqu'à la fin de la performance et/ou slack devra porter une chemise à manches longues avec col (manches déroulées) sauf pour la « Monte des chevaux sauvages sans selle » et la « Monte des taureaux sauvages », où l'on pourra rouler une (1) manche jusqu'au coude. Seuls les employés derrière les chutes ou sur l'estrade d'annonceur pourront porter des chemises à manches courtes.
3. Les participants, membres et employés dans le manège, derrière les chutes ou sur l'estrade d'annonceur devront également porter un chapeau propre et des bottes western.
4. Le port de la petite veste ou tricot est permis par-dessus la chemise. Les participants doivent porter des jeans propres « cowboy cut ». Déroger à ce règlement entraînera une amende à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC et/ou juge où s'est commise l'infraction pour une première offense (amende doublée pour chaque offense).

Article 39 Grande entrée – présentation des couleurs

1. Pour toutes les épreuves chronométrées, les compétiteurs ayant une monture sur le terrain qui ne se présentent pas dans la grande entrée avec celle-ci ou ne présentent pas de drapeau à la demande du pourvoyeur d'animaux ou de la personne en charge de la grande entrée, seront à l'amende. Les juges seront responsables de faire respecter ce règlement. Un cavalier pourra être dispensé par le juge avec bonne raison.

Article 40 Système de pointage

1. Les membres recevront un point pour chaque dollar gagné. L'argent gagnée lors d'une co-sanction (ACEC non-première) sera ajoutée au classement tel-quel sans toutefois compter le ground money.
2. Les bourses sont ajoutées à l'argent des entrées.
3. Les points gagnés par chacun des membres seront cumulés pour l'année afin de déterminer le champion et la championne dans chaque discipline.
4. Un participant qui a des points accrédités dans un rodéo sanctionné par l'ACEC doit être un membre actif en règle, pour voir ces points s'accumuler.
5. Les points attribués aux participants seront utilisés pour déterminer le "all around cowboy", mais il doit être qualifié en ayant participé et gagné dans au moins deux (2) épreuves de rodéo.
6. L'ACEC sera responsable de tous les trophées remis.
7. Les champions de l'année seront les membres actifs qui auront accumulé le plus de points durant toute la saison, soit tous les rodéos sanctionnés incluant la finale tout en ayant le nombre de rodéo requis tel que spécifier à la section 35 (Finales).
8. Dans un cas d'égalité pour championnat de fin d'année ou de finale, les personnes concernées doivent compétitionner de nouveau pour déterminer le champion.
9. Le gagnant High point de l'année sera déterminé par l'accumulation du plus grand nombre de points dans une seule discipline.

Article 41 Normes pour être éligible au titre de recrue de l'année

- 1) Première année dans cette discipline ou ne pas avoir participé à plus de trois (3) rodéos de l'ACEC antérieurement les permis ne sont pas considérés comme membres en règle.
- 2) Ne pas avoir gagné plus de trois cents (300\$) dollars ou l'équivalence en points à vie dans une association ou un club.
- 3) Avoir le nombre de participations requises au même titre qu'une participation à la finale et avoir gagné le plus d'argent dans l'année en cours.
- 4) En cas d'égalité le comité exécutif choisira parmi les critères de bonne conduite suivante :

- a) Habileté naturelle ;
 - b) Le désir de gagner ;
 - c) Un bon caractère ;
 - d) La participation à plus d'une discipline pourra être prise en considération.
 - e) Être membre actif et répondre aux mêmes critères de participation que pour tous les autres titres ou championnats.
 - f) Avoir acquis le plus de participation dans cette épreuve.
- 5) Même si tous les critères précédents sont respectés, le titre de recrue ne peut être gagné plus d'une fois dans une même discipline.
 - 6) Le titre de recrue pourrait ne pas être attribué advenant qu'aucun concurrent n'est accumulé les points nécessaires.
 - 7) Il n'y a pas de titre de recrue chez les classes juniors.

Article 42 Pourvoyeur d'animaux – producteur

- 1) Pour qu'un Producteur puisse voir ses rodéos sanctionnées par l'ACEC, il devra détenir au moins 80% de ses rodéos en première sanction ACEC de sa liste total de rodéo demande de sanction soumise au Québec.
- 2) Un pourvoyeur d'animaux-producteurs faisant application pour faire approuver un rodéo par l'ACEC doit : Avoir un minimum de sept (7) bœufs, quatorze (14) chevaux, six veaux (6) et quatre (4) bouvillons.
- 3) L'approbation de tous les pourvoyeurs d'animaux-producteurs sera passée en revue par le conseil d'administration durant la révision annuelle.
- 4) Nouveaux producteurs d'animaux:
 - a) Un nouveau pourvoyeur d'animaux-producteurs sera assisté du directeur le plus près pour la durée des dits rodéos, afin d'aider à maintenir les standards conformes aux normes de l'ACEC.
 - b) Les nouveaux pourvoyeurs d'animaux doivent fournir un (1) nouveau rodéo en première sanction ACEC et ne pas soumissionner sur aucun contrat déjà existant liant l'ACEC durant les deux années suivantes leur entrée sur le circuit.
- 5) Un pourvoyeur d'animaux n'ayant pas le nombre minimal d'animaux devra avoir une entente écrite avec une tierce partie afin de compléter son troupeau. Cette entente devra être valide pour la saison complète.
- 6) Animaux de rodéo

- a) Tous les veaux et bouvillons d'épreuves chronométrées seront marqués avec des numéros lisibles ou porteront des étiquettes lisibles aux oreilles.
- b) Le pourvoyeur d'animaux devra s'efforcer de garder une uniformité (c'est-à-dire en pesanteur, hauteur et animaux à bœuf) des troupeaux de veaux et chaque veau ne doit pas peser moins de cent quatre-vingt-dix (190) livres et pas plus de deux cents cinquante (250) livres. À défaut par le pourvoyeur d'animaux ou producteur de se conformer à ces exigences entraînera une amende à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC et/ou juge où s'est commise l'infraction pour la première offense, et l'amende doublera à chaque offense. Tous les troupeaux doivent être de caractéristiques égales. Les juges et/ou directeur de classe ont le privilège d'éliminer les veaux non-conformes quand cela est nécessaire. En tout temps, lorsqu'un nouveau veau est ajouté au troupeau, il doit être attrapé et attaché au moins une fois.
- c) Le pourvoyeur d'animaux devra s'efforcer d'utiliser une uniformité (c'est-à-dire en pesanteur et hauteur) du troupeau de bouvillons et chaque bouvillon ne doit pas peser moins de quatre cent cinquante (450) livres et pas plus de six cent cinquante (650) livres, et avoir des cornes d'au moins six pouces, mesurer en bas de la corne. Aucun bouvillon du terrassement du bouvillon ne devra porter des cornes rapportées ou artificielles. Les pointes des cornes devront être coupées de la grosseur d'un sou. Les bouvillons de Team Roping doivent avoir les cornes de longueurs égale (gauche et droite) à concurrence de 1½ pouces de différence et doivent avoir les 2 cornes dans le même sens. Soit droites, soit vers l'avant ou vers le haut. Toutefois, le privilège d'éliminer les bouvillons inégaux si nécessaire, appartient aux juges et/ou le directeur de classe. Le pourvoyeur d'animaux qui manque à ces exigences sera mis à l'amende à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC et/ou juge où s'est commise l'infraction pour la première offense et celle-ci sera doublée à chaque offense.
- d) Les taureaux utilisés dans la monte des taureaux sauvages doivent être d'un minimum de mille deux cents livres.
- e) Les veaux utilisés dans la prise du veau au lasso, peuvent être utilisés dans le "break away" roping, mais pas pour une autre épreuve.
- f) Seul des bouvillons peuvent être utilisés dans l'épreuve du terrassement du bouvillon. Les animaux utilisés dans le terrassement du bouvillon ne pourront être utilisés pour aucune autre classe ou concours lors d'un même rodéo.

- g) Tout nouveau bouvillon de terrassement du bouvillon doit être attrapé à dos de cheval et jeté par terre au moins une (1) fois.
 - h) Il n'y aura pas de bouvillons supplémentaires pour le terrassement du bouvillon venant du troupeau de "team roping". Le pourvoyeur d'animaux-producteurs qui manque à ce règlement sera à l'amende à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC et/ou juge où s'est commise l'infraction pour la première offense et l'amende sera doublée pour chaque offense.
 - i) Les bouvillons du "team roping" ne peuvent être utilisés pour une autre épreuve. Les bouvillons auront un maximum de pesanteur de six cents (650) livres. Il y aura une amende automatique à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC et/ou juge où s'est commise l'infraction pour infraction à ce règlement.
 - j) Tout nouveau bouvillon dans le "team roping" doit avoir été "runné" et attrapé au moins une (1) fois.
 - k) Les bouvillons devraient avoir la tête enveloppée lorsqu'ils sont attrapés. Ces enveloppes ont comme nature de protéger la tête du bouvillon de brûlures causées par le lasso. Un manque d'obtempérer à ce règlement résultera d'une amende à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC et/ou juge où s'est commise l'infraction par offense au pourvoyeur d'animaux. Les juges seront responsables de rapporter l'infraction à ce règlement.
- 7) Tous les animaux de bronchage doivent être marqués ou numérotés lisiblement avant le tirage. Le pourvoyeur d'animaux peut faire "bucker" nul autres animaux que seulement des bovins ou chevaux.
 - 8) Pourvoyeurs d'animaux et/ou producteurs ou participants ne tenteront d'influencer les juges en aucune façon. Un manque à ce règlement entraîne une amende à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC et/ou juge où s'est commise l'infraction.
 - 9) Il est entendu entre les officiels, le conseil d'administration et les producteurs, que du bétail qualifié sera utilisé.
 - 10) Le producteur qui engage le secrétaire sera tenu responsable des responsabilités financières du secrétaire de rodéo engagé par le producteur en relation avec un rodéo approuvé.
 - 11) Il est exigé que le pourvoyeur d'animaux ait deux (2) chronomètres pour les épreuves chronométrées

- 12) Une amende sera donnée à un annonceur de rodéo qui tient des propos qui atteignent personnellement et négativement le cowboy. Ce dernier devra remplir une plainte écrite et la remettre à la secrétaire dans un délai raisonnable.

Article 43 Définition des titres

A. Promoteur

Personne qui décide d'organiser un événement et d'en faire la promotion, cette personne n'est pas obligée d'être membre.

B. Producteur

Personne qui voit au fonctionnement du rodéo. Il s'occupe de trouver les animaux, personnel et équipement requis pour le bon fonctionnement du rodéo. Tout producteur doit faire une demande d'approbation auprès de l'ACEC afin de faire sanctionner un rodéo. Le tarif est fixé annuellement par le comité. Tous les producteurs de rodéos doivent être membres actifs en règle de l'ACEC. Un producteur devra présenter la liste des employés qui désire avoir un permis de travail, au moins un mois avant le premier rodéo, pour fins d'assurances. Les personnes qui ne seront pas sur la liste ne pourront travailler lors des rodéos.

C. Pourvoyeur d'animaux

Personne qui fournit les animaux nécessaires pour le fonctionnement du rodéo. Celle-ci doit être membre actif. Un pourvoyeur doit posséder tous les animaux nécessaires dans toutes les épreuves ou avoir une entente écrite avec une tierce personne valide pour la saison complète.

D. Sous contracteur

Personne qui complète le nombre d'animaux pour une ou plusieurs disciplines. Le sous-contracteur doit être membre actif.

Article 44 Règlements de sanction

1. Un rodéo sanctionné est un rodéo qui est en première sanction. Une co-sanction est un rodéo en 2^e sanction.

2. Tout individu désirant faire sanctionner un rodéo par l'ACEC doit faire parvenir sa demande au bureau d'affaires de l'ACEC. Un formulaire à cet effet lui sera remis, et il devra le retourner minimum vingt et un (21) jours avant l'ouverture des inscriptions. Dans l'éventualité de 2 demandes de sanction pour 2 rodéos dans un délai de 3 semaines, dans un rayon de 80 km, une entente écrite entre les comités, producteur de rodéos et l'ACEC devra être signée par toutes les parties. Dans un cas de litige, l'ACEC préconisera le rodéo avec le plus d'ancienneté.
3. Tous les rodéos seront approuvés selon leur propre mérite sur une base d'année en année. Toutefois, un minimum de trois cents (300\$) dollars ajouté par discipline est exigé pour la première année et pour les années suivantes, de cinq cents (500\$) dollars dans les bourses des classes officielles et deux cents (200\$) dollars ajouté par discipline est exigé pour les classes optionnelles.
4. Tous les rodéos sanctionnés ACEC doivent avoir les six ⁷~~(6)~~ épreuves obligatoires (monte des chevaux sauvages sans selle, monte des chevaux sauvages avec selle, monte des taureaux sauvages, prise du veau au lasso, terrassement du bouvillon et course de barils pour femmes). Prise de veau au lasso pour dames.
5. La totalité des argents ajoutés doit être divisée à part égale entre les épreuves officielles. Pour les classes optionnelles, le montant ajouté sera laissé à la discrétion du promoteur.
6. Le promoteur ou pourvoyeur a l'option d'annuler une épreuve quand il y a moins que cinq (5) participants d'inscrits.
7. S'il n'y a pas d'espace suffisant pour réchauffer les montures, le directeur de rodéo ou le conseil d'administration fera des arrangements afin d'avoir le manège pour réchauffer les montures des participants jusqu'à une heure avant le rodéo.
8. Un premier répondant et/ou ambulance et/ou équipe médicale sera présent durant la performance et le "slack" et donnera les soins appropriés aux blessures des participants.
9. Tous les manèges permanents seront hersés, arrosés ou travaillés à la satisfaction des juges.
10. Il est fortement recommandé que le bétail ne soit pas abreuvé en dedans de vingt-cinq (25) pieds de l'emplacement des barils.
11. Durant toute épreuve de bronchage, si la musique de fond n'est pas réduite ou éliminée, un signal sonore supplémentaire devra être fourni.

12. Tous les rodéos sanctionnés ACEC doivent avoir deux (2) "bullfighter" compétents dans le manège durant l'épreuve de la monte des taureaux sauvages à chaque performance et pendant le "slack". Un manquement à ce règlement entraînera une amende au producteur à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC et/ou juge où s'est commise l'infraction pour la première offense (l'amende double à chaque offense). Les juges seront responsables de rapporter l'infraction à ce règlement.
13. Les barils utilisés dans la course de barils femmes ACEC seront de 45 gallons en métal et doivent être fermés aux deux extrémités, aucun pneu ou rembourrage ne peut être utilisé sauf une housse. Les barils doivent être d'au moins deux (2) couleurs. Un producteur qui enfreint ce règlement est à l'amende à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC et/ou juge où s'est commise l'infraction pour la première offense (l'amende double à chaque offense).
14. L'ACEC ne sanctionnera pas un rodéo en même temps que ses finales ou le banquet annuel.

Article 45 Frais de sanction

1. Le producteur se doit de garantir les montants des bourses ajoutés soit en argent, en chèques certifiés, garantie bancaire ou par cautionnement, quinze jours avant la première représentation.
2. L'ACEC chargera des frais de trois cents (300\$) dollars afin de sanctionner un rodéo. Si le « slack » est une journée où il n'y a pas de performance, les frais de sanction seront augmentés de deux cents (200\$) dollars. Toutefois 10% du montant total des argents ajoutés et des inscriptions sera retenu par le secrétaire de rodéo avant que la répartition des bourses ne soient faites, au bénéfice de l'ACEC. Les argents retenus par le secrétaire de rodéo ainsi que les inscriptions et résultats seront envoyés au secrétariat de l'ACEC dans les sept (7) jours suivants la fin du rodéo. Un manquement à ce règlement entraînera une amende à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC et/ou juge où s'est commise l'infraction qui sera doublée à chaque offense.

Article 46 Rodéo reporté

1. Dans l'éventualité où la température ne le permettrait pas, si une performance est reportée et que les concurrents ne peuvent être là pour la performance reportée, ils devront en aviser le secrétaire pour être remboursés.
2. Le pourvoyeur d'animaux ou le conseil d'administration a l'autorité de reporter le rodéo ou une des performances.
3. Lorsqu'un rodéo est oublié après que des performances aient eu lieu, les participations seront considérées pour la finale pour tous ceux inscrits. Toutefois, l'argent ne sera pas compilé pour les points.

Article 47 Frais d'inscription

1. Le coût des inscriptions doit être d'un minimum de 65\$. Dans le team roping chaque participant devra payer le montant total de l'inscription (ex : 30\$ chacun au lieu de 15\$).
2. Coût minimum des frais d'inscription selon l'argent Ajouté : Entre 300\$ et 500\$ coût minimum 70\$; de 501\$ à 999\$ coût minimum 80\$; de 1000\$ à 1999\$ coût minimum 100\$; à partir de 2000\$ et plus coût minimum 110\$. En cas de modification, le prix des frais d'inscriptions ainsi que l'argent ajoutée devra être visible et/ou dites lors des entrées officielles du contracteur.
3. Des frais de retard de cinq dollars (5.00\$) par discipline seront chargés, si l'inscription n'est pas payée au moins 1/2 heure avant le rodéo, et le cinq dollars (5.00\$) ira au secrétaire de rodéo.
4. À chaque rodéo, le compétiteur devra payer un dollar (1.00\$) par discipline à laquelle il participe. Ces argents contribueront aux bourses de la finale.
5. Chaque compétiteur déboursera un dollar (1.00\$) par rodéo, lequel sera perçu par le secrétaire de rodéo pour son travail.
6. Chaque compétiteur déboursera trois dollars (3.00\$) par rodéo, lequel sera perçu par le secrétaire de rodéo pour les juges.

Article 48 Inscription de rodéo

1. Toutes les entrées doivent être faites par un membre ACEC à l'exception d'un concurrent local. Une preuve de résidence devra être présentée au secrétaire de rodéo au moment de payer les entrées. L'acceptation d'un compétiteur local sera à la discrétion du pourvoyeur d'animaux et/ou producteur. Le statut de concurrent local est limité à une seule fois durant l'année. Le concurrent qui enfreint ce règlement se verra retiré le droit de participer au rodéo par les juges.

2. Un concurrent participant à plus d'une épreuve lors d'un même rodéo, doit payer toutes ses inscriptions au secrétaire de rodéo avant sa première participation. Tout participant qui n'aura pas payé ses inscriptions avant de compétitionner se verra à l'amende de 25\$.

3. Tous les participants devront être en règle afin de faire connaître des entrées au rodéo. Si le membre n'est pas en règle, il pourra se conformer en téléphonant au secrétariat de l'ACEC et payer des dues par carte de crédit avant la fin du call back, sinon les inscriptions du membre seront annulé. Pour le partage des performances, le secrétaire doit se servir du "standing" de l'année précédente s'il y a lieu. Si un participant a obtenu son premier choix, il ne pourra annuler ses inscriptions au « call back » sous peine d'amende. L'ACEC devra fournir la liste de concurrents qui auront payé leur carte de membre à la secrétaire de rodéo avant la vérification des inscriptions.

4. Toutes les inscriptions doivent être faites tel que publicisé lors de l'annonce d'un rodéo (sauf participant local) et le "call back" est une partie intégrante de l'inscription. La date et l'heure des entrées seront préalablement choisies par le pourvoyeur-producteur.

5. Les inscriptions données à toute autre personne que le secrétaire officiel de rodéo et les messages sur un répondeur n'auront aucune valeur.

6. Le secrétaire de rodéo peut, à sa discrétion, faire un changement de représentation entre 2 compétiteurs, à leur demande, 2 heures avant la première performance visée, s'il en est informé avant que la pige ne soit faite. Si la pige est déjà effectuée le secrétaire de rodéo peut, toujours à sa discrétion, faire un changement de représentation (2 heures avant la première performance visée) seulement entre deux concurrents qui ont pigé le même animal.
7. En s'inscrivant à un rodéo, les compétiteurs d'épreuves chronométrées doivent informer le secrétaire de rodéo s'ils sont plusieurs à compétitionner sur le même cheval durant la même performance afin que
celui-ci puisse les distancer, un manque à ce règlement résultera d'une amende à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC et/ou juge où s'est commise l'infraction. Quand un secrétaire fait le tirage de positions pour une performance et qu'il y a plus d'un participant sur le même cheval et qu'ils se suivent, il doit laisser un espace et tirer un autre concurrent pour remplir l'espace afin qu'ils ne se suivent pas, sauf dans la course de barils le secrétaire devra tirer au moins 3 participants, pour séparer un concurrent qui aurait plus d'une monture.
8. Tout secrétaire de rodéo devra confirmer par fax à la secrétaire de l'ACEC dans les 15 minutes qui suivent la fermeture des entrées, la liste des membres inscrits, de même qu'après le "call back".
9. Le Callback de chaque rodéo devra être à jour avant la première performance, soit rodéo ou slack, et devra être visible au tableau du « draw » et sur le site officiel de l'ACEC.
10. Le Classement général devra être à jour avant le call back du prochain rodéo sanctionner en première ou deuxième sanction.

Article 49 Turn out

1. Si un animal est "turn out" durant une performance payée, le compétiteur sera disqualifié pour l'épreuve en question, mais pourra participer dans une autre épreuve. Le compétiteur se verra inscrire par les juges et le secrétaire de rodéo "T.O." (Turn Out). Quand le compétiteur a son animal monté ou sorti (mounted out), alors le compétiteur ne sera pas disqualifié, sauf qu'il n'aura pas droit à "l'average". Le compétiteur se verra inscrire par les juges et le secrétaire "M.O." (Mounted Out). Le pourvoyeur d'animaux pourra offrir à une personne débutante afin de l'encourager

pour monter ou sortir l'animal, en lui offrant la somme de 10\$ qui lui sera remboursée par celui qui a "Turn Out".

2. T.O. notifié : 10\$ plus inscription. Le participant devra avertir le secrétaire de rodéo ou laisser un message sur la ligne téléphonique de l'ACEC au moins une heure avant la performance à laquelle le membre devrait participer.
3. T.O. non notifié : 25\$ plus inscription (si le participant dit qu'il se retire après la pigue) que l'animal soit loader ou non.
4. Aucun frais ne sera chargé pour un "turn Out" au call back.

Article 50 **Visible injury**

1. 1er Cas : Un compétiteur peut se retirer à cause d'une blessure visuelle avec l'approbation d'au moins un juge au rodéo désigné ou au rodéo où s'est produit le « visible injury ». La constatation du « visible injury » doit être inscrite sur le rapport de juge, le juge devra vérifier une blessure évidente. En informant le secrétaire de l'ACEC au moins deux (2) heures avant la performance qu'il désire se retirer. Ainsi l'inscription pourra être retirée des bourses.
2. 2e Cas : Le compétiteur devra fournir une lettre d'un médecin qui aura vérifié la blessure et faire parvenir cette lettre au bureau de l'ACEC dans les sept (7) jours suivants la dernière performance du dit rodéo, dans ce cas, le compétiteur devra payer les entrées qui demeureront dans les bourses mais n'aura pas à payer de frais de "turn out" ou de "mounted Out" et demeurera éligible de faire ses inscriptions dans n'importe quel rodéo ACEC.

Article 51 **Doctor release**

1. Un compétiteur peut présenter un papier médical (Doctor release), par le fait même, ne devra pas payer ses inscriptions. Il n'aura pas de frais soit de "turn out" ou "mounted out". Le compétiteur devra informer le secrétaire du rodéo au moins une (1) heure avant la première performance, et devra envoyer le papier de médecin dans les sept (7) jours suivants la dernière performance du dit rodéo au bureau de l'ACEC
2. Un compétiteur qui n'avise pas le secrétaire au moins 1 heure avant la performance pour laquelle il est inscrit se verra dans l'obligation de payer ses inscriptions sans frais de Turn out ou Mounted out.
3. En présentant un « Doctor Release », le compétiteur se verra retirer des inscriptions à tous rodéos pour les prochains 10 jours suivant la date de la performance où le « Doctor Release » à été requis.

Article 52 Cheval blessé

1. Aucun vet release n'est accepté, les inscriptions étant fait pour un compétiteur peu importe la monture. Lorsqu'il y a blessure à un cheval, sur présentation d'un papier vétérinaire une (1) heure avant le rodéo, le compétiteur devra payer les frais d'inscriptions mais aucun frais de Turn Out ne sera chargé, dans un autre cas, sur l'approbation d'un officiel au moins une (1) heure avant la performance.

Article 53 Secrétaire de rodéo

1. Un participant qui oublie de faire ses entrées pourra le faire jusqu'à une heure avant le call back. Une amende de 50\$ lui sera chargée, 25\$ ira au contracteur et 25\$ ira à l'ACEC. Le participant devra choisir la journée de sa performance selon la disponibilité restante.
2. Le secrétaire est responsable de demander un numéro de carte du compétiteur, quand les entrées se font et exigera de tous les compétiteurs de montrer leur carte de membre lorsque ceux-ci paieront leurs inscriptions, les reçus ne seront pas acceptés.
3. Le secrétaire devra vérifier et refuser toute personne qui est sur la liste de suspension. Le secrétaire de rodéo doit communiquer avec le secrétaire de l'Association, pour connaître les membres qui sont sur la liste de suspension. Manquer de se conformer à ce règlement résultera d'une amende à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC et/ou juge où s'est commise l'infraction. Si connue, le secrétaire doit porter à l'attention des juges, toute personne qui obtient une entrée par falsification (en utilisant la carte de quelqu'un d'autre ou le numéro de carte etc.).
4. N'importe quelle personne qui obtient une entrée par falsification sera retirée de la pigo, ou si elle a déjà compétitionnée, sera disqualifiée.
5. Le secrétaire de rodéo doit être au manège de rodéo 2 heures avant chaque performance.
6. Les règlements de terrain (ground rules) qui sont en conflits avec le livre de règlements, doivent être affichés au même endroit que le tirage au sort.
7. Si le secrétaire fait des erreurs concernant l'argent des bourses, des inscriptions, ou falsifie les documents de rodéo, il sera à l'amende de

- 100\$, et devra avancer un montant de 200\$ comme engagement pour une période d'un an.
8. La pige des animaux, les temps et les pointages doivent être inscrits à l'encre. Tout changement doit être expliqué.
 9. Les feuilles de juges doivent être affichées dans un délai de 60 minutes après chaque performance et/ou slack, dans un endroit qui peut être vu de tous les compétiteurs.
 10. Les bourses non réclamées seront postées aux participants par le secrétaire de rodéo dans les 3 jours suivants le rodéo.

Article 54 Pige ou "draw" d'animaux

1. Les numéros seront de format uniforme et seront pigés d'un contenant.
2. Les chevaux de broncages ne peuvent servir de "bareback" et "saddle bronc" durant le même rodéo.
3. Dans toute épreuve, les performances seront pigées indépendamment ou à la discrétion du pourvoyeur et le tirage sera affiché au moins 1 heure avant chaque performance. Le ratio de animaux « feature » doit être de 1 animal « feature » pour 3 compétiteurs jusqu'à concurrence de 4 animaux vedettes « feature » par performance incluant les « re-rides ».
4. Aucun concurrent ne peut compétitionner sur la même tête deux fois dans la même épreuve au même rodéo, sauf en cas de reprises. Si le même animal est re-pigé, les juges pigeront un autre animal pour le compétiteur.
5. Lors de la pige des épreuves chronométré (ex:10 animaux) tirer le nombre d'animaux requis pour la première performance (ex:7). Pour la pige de la 2e performance commencer avec les 3 qui n'ont pas sortir et continuer avec les animaux qui ont sorti lors de la première performance (ex :7) pour compléter la pige. La pige des draws pour les performances de rodéo doivent être pigées en premier et ensuite les slacks de manière à ne pas remonter les animaux pendant le rodéo.
6. La pige des animaux doit se faire par au moins un juge. Le juge doit être disponible deux heures avant le rodéo. La pige doit être faite de façon à ce que n'importe quel participant puisse être témoin s'il le désire. Les positions pour compétitionner durant chaque performance de rodéo et animaux doivent être pigées dans toutes les épreuves chronométrées, incluant la course de barils.

7. Dans toutes les épreuves de monte, aucun nouvel animal ne sera mis dans la pige à moins qu'il n'ait "bucké" antérieurement.

8. La pige des épreuves sera faite comme suit :
 - a) pige du troupeau;
 - b) performance suivante, la pige se poursuit utilisant les têtes du troupeau restantes jusqu'à ce que le troupeau soit épuisé;
 - c) la pige se poursuit à partir du début (base) en tirant les compétiteurs pour les animaux restants.
 - d) Dans les épreuves chronométrées la pige peut être effectuée au complet au début du rodéo, mais pourrait être affichée par performance. Si l'animal se blesse un remplacement sera pigé parmi le troupeau restant qui aura sorti le moins.

9. Si une erreur est commise lors de la pige d'épreuve incluant du bétail après l'affichage, la pige sera recommencée à partir de l'erreur. Si l'erreur est découverte après que le concurrent ait participé, la performance se déroulera telle qu'affichée et sera acceptée telle quelle par les compétiteurs.

10. Dans les épreuves de monte, si le bétail d'une épreuve en particulier n'est pas sur les lieux ou blessé, le remplacement du dit bétail sera pigé parmi les reprises pour la performance.

11. Dans les épreuves chronométrées, si un animal blessé est découvert après la pige originale, cet animal sera éliminé de la pige pour le reste de ce rodéo et un remplacement pour le dit animal blessé viendra du restant du troupeau.

12. Dans les épreuves chronométrées si un animal est retiré/exclu de la compétition après la pige, le juge remplacera l'animal disqualifié par le premier "reride", ainsi de suite. Si le bétail "reride" a été écoulé, l'animal sera remplacé de la balance du troupeau qui n'est pas dans cette performance. Les animaux retirés resteront exclus pour le restant de ce rodéo.

13. Seulement les positions des participants peuvent être pigées par le secrétaire, et ceci se fait après la fermeture des livres. Pour la course de Barils pour Femmes, voir spécification à l'Article #71.

14. Le pourvoyeur d'animaux peut procéder au slack à sa discrétion n'importe quand après la première performance terminée. S'il décide de

procéder au slack avant la première performance, ceci doit être annoncé aux cowboys dans le call back.

15. Le slack doit être pigé en même temps que les performances.

16. Dans les épreuves chronométrées, quand les positions sont pigées, seulement les positions du premier "go round" peuvent être changées (traded), avec les positions du deuxième go round renversées et ainsi de suite dans chaque "go round" impair, les positions des performances seront re-pigées et les mêmes go round renversés de nouveau, sauf pour les finales.

Article 55 **Élimination de bétail**

1. N'importe quel officiel désirant l'élimination d'un animal rencontrera le pourvoyeur d'animaux impliqué. Les animaux susceptibles d'être éliminés de la pige le seront avec l'accord du directeur de classe et du pourvoyeur d'animaux. Si un accord n'est pas conclu, il en sera référé au conseil d'administration qui aura la décision finale.
2. Les animaux des épreuves de monte, peuvent être non qualifiés pour les raisons suivantes:
Avoir été marqués par chacun ou les 2 juges en bas de 8 points, 3 fois en compétition.
Animaux qui sont dangereux dans les chutes.
Si un animal court, arrête ou tombe 3 fois dans une année fiscale, il peut être retiré de la pige par le directeur.
Les animaux répréhensifs dans les épreuves chronométrées peuvent être retirés des épreuves chronométrées pour assurer une qualité égale d'animaux de compétition.

Article 56 **Bourses**

1. Immédiatement après la compilation du rodéo, la secrétaire doit remettre les bourses aux gagnants dans chaque épreuve comme suit:

Nombre de participants argent

5 et –	=	2 argents	60%-40%
6 à 10	=	3 argents	50%-30% -20%
11 à 20	=	4 argents	40%-30% -20% -10%
21 à 40	=	6 argents	32%-24%-18%-12%-9%-5%
41 à 60	=	8 argents	29%-23%-16%-10% -7%-6%-5%-4%
61 et +	=	10 argents	24%-19%-16%-13%-8%-6%-5%-4%-3%-2%

2. S'il n'y a pas assez de participants qualifiés pour le nombre de position payante, les argents non distribués "ground money" seront divisés également parmi les participants qui se sont qualifiés. S'il n'y a personne

- de qualifié, l'argent des inscriptions va dans les fonds pour les finales et l'argent ajouté sera remis au promoteur.
3. Le calcul des bourses dans le "team roping" sera évalué sur les gagnants individuels, pas sur une base d'équipe. Toutefois le nombre d'entrées sera déterminé par les équipes.
 4. L' « average » est à la discrétion du contracteur. Par contre, lorsqu'il y a un « Average » ou moyenne. Un participant se doit de participer sur tous les animaux pigés pour lui dans une épreuve pour avoir droit à l'average. S'il n'y a personne qui obtient 2 pointages/temps, l'average sera distribué au plus meilleur pointage/temps, en descendant.
 - a) Quand 2 têtes sont attribuées, "l'average" doit payer le même montant d'argent qu'un simple "go round".
 - b) Quand 3 têtes sont attribuées, "l'average" doit payer 1 ½ fois le montant d'argent qu'un simple "go round" paie.
 - c) Quand 4 têtes ou plus sont attribuées, l'average doit payer le double du montant payé dans un simple go round.
 5. Calcul de l'average:
 - 2 "go round" et "average": "L'average" est le même que le "go round". Diviser le total par 3.
 - 3 "go round" et "average": "L'average" est 1 ½ fois le "go round". Diviser le total par 9, multiplier la réponse par 2 pour le "go round" et 3 pour "l'average".
 - 4 "go round" et "average": "L'average" est 2 fois le "go round", diviser le total par 6 et la réponse sera le "go round", 2 fois la réponse sera "l'average".

Article 57 Les juges de rodéo

1. Tous les juges connaîtront et comprendront tous les règlements qui dirigent le rodéo tel que décrit dans le livre de règlements ACEC et tous les règlements de terrain promulgués et seront responsables d'imposer ces règlements et de les appliquer avec vigueur (amende, suspension et disqualification).
2. L'ACEC déterminera les juges pour chaque rodéo et devra les aviser au moins quinze (15) jours à l'avance.
 - 2.1 Un juge ne peut décider avec qui il/elle peut travailler (autre juge). I/Elle peut suggérer un collègue de travail mais au final c'est au comité de prendre la décision.

3. Un juge ne peut faire parti du comité a titre de directeur de classe puisque ceci pourrait le/la placer en conflit d'intérêt en cas de protêt/litige ou toute décision ou son expertise demande à être consulté. Lorsque des vestes de juges ou chemises sont fournies, les juges sont responsables de l'entretien de celles-ci. Ils les porteront durant toutes les performances de rodéo auxquelles ils participeront en tant que juge.
4. Dans les classes de Montes, un juge ne pourra faire d'inscription pour un rodéo lorsque celui-ci est appelé à travailler comme juge-
5. Les juges qui compétitionnent dans une épreuve ne peuvent pas piger les animaux dans cette épreuve.
6. Si quelque chose arrive à un juge durant un rodéo en cours et qu'il ne peut ou ne veut pas juger le restant du rodéo dans les épreuves de monte ou juge de "flag", le secrétaire divisera la bourse totale en proportion du nombre de participants qui ont terminé de compétitionner dans chaque épreuve jusqu'au point ou le juge est devenu dans l'incapacité de juger et payer les bourses en conséquence. Alors, un nouveau juge sera demandé et le restant des épreuves seront affectées, jugées et payées comme si c'était un autre rodéo. Si un nouveau juge remplace un juge de ligne, son remplacement n'affectera pas ces épreuves chronométrées.
7. Un juge qui reçoit 3 réprimandes officielles et/ou amendes durant la saison ne sera plus éligible afin de juger un rodéo ACEC, jusqu'à sa réévaluation par le conseil d'administration.
8. Tous les officiels (juges, flagmans, chronométreurs) qui violent les règlements ou qui prennent une décision qui va à l'encontre des règlements seront suspendus temporairement de leurs fonctions par le conseil d'administration de l'ACEC. Cette suspension entrera en vigueur immédiatement après la dernière représentation du rodéo où l'infraction a lieu. Le conseil d'administration décidera par la suite des mesures à prendre.
9. Un juge sera accrédité par l'ACEC lorsqu'il est approuvé par le comité de juge.
10. Tous les officiels dans un rodéo seront directement responsables envers le conseil d'administration de leurs actions et sont sujets au pénalité à la discrétion du conseil.

11. Les juges doivent remettre leurs feuilles immédiatement après chaque performance, sous peine d'amende à la discrétion du conseil d'administration.
12. N'importe quel juge APRA/IPRA/PRCA/ORAC/CPRA pourra juger un rodéo de l'ACEC et ils doivent juger avec un juge accrédité par l'ACEC.
13. Les 2 juges devront être présent lors de l'installation des barrières et la pige des animaux sauf s'il y a eu consensus au préalable. Les juges devront être sur l'emplacement du rodéo ou disponibles au secrétariat au moins deux heures avant la première performance sous peine d'amende.

Article 58 Officiels de rodéo

1. Tous les officiels (secrétaire, pick up man, directeur d'aréna, responsable à la chute de départ, et juges) doivent être membres actifs. Les juges ne peuvent être changés lorsqu'un rodéo est commencé, sauf en cas de maladie ou blessures ou à la demande d'un officiel de l'Association pour cause d'incompétence ou à travers une entente avec le pourvoyeur d'animaux et le conseil de l'Association.
2. Tous les officiels dans un rodéo seront directement responsables envers le conseil d'administration, de leurs actions et sont sujets à des pénalités, à la discrétion du conseil d'administration.
3. Il est impératif qu'un chronomètre électronique aux 1/1000 secondes soit utilisé dans la course de barils. En cas de bris du chronomètre automatique, celui-ci doit être remplacé par un autre chronomètre électronique qui indique les 1/1000 secondes pour compléter la classe. L'utilisation d'un avertisseur automatique est recommandée pour les classes de "bronchage". Deux chronométreurs sont requis pour les épreuves de terrassement du bouvillon, prise du veau au lasso, team roping, attache de la chèvre et "breakaway roping".
4. Les mêmes chronométreurs manuels pour épreuves chronométrées manuellement doivent être utilisés dans les épreuves "timed event" durant toute la durée du rodéo.
5. Les responsables qui chronomètrent la première performance ou "slack" devront chronométrer tous les compétiteurs dans cette épreuve, et ce pour toutes les performances. Ne pas observer ce règlement résultera d'une action du conseil et/ou une pénalité à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC et/ou juge où s'est commise l'infraction.

6. Tous les chronométrateurs utiliseront des montres d'arrêt digitales au 1/100 de seconde durant les épreuves chronométrées, un chronomètre électronique doit être utilisé dans les courses de barils.
7. Pour les épreuves chronométrées, les temps seront déterminés au 1/10 à l'exception de la course de barils.

Article 59 Directeur d'aréna

1. Celui-ci a tous les pouvoirs concernant le bon fonctionnement du rodéo.
2. Il doit être en contact en tout temps avec la secrétaire de rodéo durant les performances.
3. En aucun temps les compétiteurs doivent adresser la parole à un juge dans le manège, pour toutes questions ou explications pendant le rodéo ils doivent s'adresser au directeur d'aréna qui ensuite consultera les juges.
4. Il doit y avoir un directeur d'aréna à tous les rodéos. Le directeur d'Aréna doit s'assurer d'avoir une personne responsable de flagger dans le rough stock une fois que le cheval et oui le bœuf aura sorti l'épaule intérieure et flagger dans les timed event une fois que la barrière ouvrira pour que secrétaires puissent partir leur chronomètre au bon moment.

Article 60 Méthode de juger - épreuve de monte

1. Les pointages des juges (non officiels) doivent être annoncés publiquement après chaque participation des concurrents.
2. Les pointages des juges doivent être de 1 jusqu'à 25 sur le participant et de 1 jusqu'à 25 pour l'animal, pour un total de 50 de chaque côté, faisant une possibilité d'un total de 100. Le pointage sera évalué selon la performance de l'animal et du cowboy.
3. Les juges pourront réévaluer leurs pointages de 2 points au total, maximum 1 heure après le rodéo.
4. Dans toutes les épreuves de monte, le concurrent peut utiliser sa main libre contre n'importe lequel objet étranger pour se protéger à la discrétion du juge.
5. Aucun concurrent dans une épreuve de monte ne peut "flanker" les animaux d'un autre participant de l'épreuve dans laquelle il participe, à moins d'une permission spéciale du conseil d'administration.

6. Dans les épreuves de monte, le juge laissera tomber un drapeau aussitôt qu'il disqualifie un concurrent, mais le juge regardera la performance entière. Un foulard orange pourrait être émis au juge pour confirmer une re-ride pour éviter des conflits entre compétiteurs et juge. Comme dans la PRCA
7. Dans une épreuve de monte, les deux (2) juges devront utiliser une montre d'arrêt pour déterminer une monte qualifiée. Le juge du côté de l'ouverture de la barrière aura priorité afin de déterminer la qualification de la monte. Dans le cas d'une erreur de chronomètre, le temps de l'autre juge sera considéré.

VOIR REGLEMENTS PIGE OU DRAW D'ANIMAUX

Article 61 Reprises

1. Si une reprise est donnée sur n'importe quel animal et que l'animal ne donne pas l'effort attendu, le pourvoyeur d'animaux aura l'option de cesser d'utiliser le dit animal pour le reste du rodéo.
2. Si la "flank" tombe, et que le concurrent a réussi à tenir les 8 secondes réglementaires sans infraction, ce dernier aura le privilège d'accepter son pointage ou avoir une reprise sur le même animal. Le pourvoyeur d'animaux a l'option d'utiliser le même animal ou la monture de reprise désignée. La décision doit être prise immédiatement.
3. La décision des juges sur les reprises sera en accord avec les règlements ci-dessous :
 - a) Il ne sera pas permis au concurrent de parler au juge au sujet de son pointage durant une performance.
 - b) Si, dans l'opinion des juges, un concurrent fait 3 efforts honnêtes pour sortir un animal nerveux des chutes et est incapable de le faire, les juges pourront lui accorder la monture de reprise désignée.
 - c) Une option de reprise sera offerte au concurrent ayant réussi sa monte, si l'animal tombe, s'immobilise ou si un des 2 juges considère que l'animal n'a pas fourni une performance adéquate, en comparaison avec les autres animaux de la même classe. Cette décision fait donc appel au bon jugement des juges.
 - d) Si un cheval sauvage vient en collision avec le cheval d'un cavalier de secours avant le signal sonore, le concurrent sera autorisé à avoir une reprise.

- e) Si un animal accroche le concurrent (foul) dans la porte de chute ou tombe et que le concurrent se voit alloué une reprise, il y aura une reprise sur le même animal à la discrétion du pourvoyeur d'animaux ou un autre animal sera pigé pour lui en présence de la secrétaire, une reprise sera accordée par les juges même si le compétiteur complète sa performance suite à un « Foul ».
- f) Il est suggéré que si une erreur ou un questionnement survient durant une épreuve, que l'annonceur soit avisé et qu'il annonce au micro qu'il pourrait y avoir une reprise.
- g) Quand un cheval ou taureau a compétitionné 1 fois comme reprise, cet animal ne peut pas être pigé comme autre reprise à moins que le pourvoyeur d'animaux remette l'animal dans le troupeau.
- h) 3 animaux de reprises doivent être pigés pour chaque performance. Tous les animaux "turn Out" seront automatiquement les premières reprises.

Article 62 Épreuve monte de chevaux sauvages seulement

1. Les éperons des participants doivent être placés au-dessus de la cassure de l'épaule du cheval et doivent toucher l'animal quand les pieds avant du cheval touchent le sol à sa sortie de la chute « Marking ». Si le cheval s'arrête en sortant de la chute, chacun des juges ou les deux, peuvent dire au concurrent d'enlever ses pieds du cou du cheval et l'éperonner dans le ventre. Le premier saut qualifié sera alors ignoré, la discrétion des juges sera utilisée. Le concurrent peut être disqualifié de ne pas avoir suivi les instructions des juges d'enlever ses pieds du cou du cheval figé dans la chute.
2. Un participant peut demander que son cheval soit attaché dans la chute.

Article 63 Méthode de juger - épreuves chronométrées

1. Tout le bétail d'épreuve chronométrée doit être "runné" avant la première performance ou selon la décision conjointe du directeur et du pourvoyeur d'animaux.
2. La bête qui ne peut libérer la chute en raison de ses cornes trop longues, sera éliminée de la pige ou "tiped", à ce rodéo en particulier. Désobéir à ce règlement résultera en une amende à la discrétion du conseil

- d'administration de l'ACEC et/ou juge où s'est commise l'infraction.
3. Le juge devra placer une personne préalablement désigné sur la score line à chaque performance.
 4. Le bétail d'épreuves chronométrées ne doit pas être dans la chute de relâche plus de 5 minutes avant le début de l'épreuve.
 5. Dans une épreuve chronométrée, le juge de ligne doit aviser le secrétaire et le chronométreur aussitôt qu'il détermine que la barrière est brisée.
 6. Le concurrent doit s'assurer qu'il a l'animal choisi pour lui, aucune reprise ne sera accordée pour avoir participé sur le mauvais animal. Le compétiteur sera automatiquement disqualifié.
 7. Dans le terrassement du bouvillon, les concurrents auront droit à une reprise:
Mauvais signal: Si le juge a mal signalé un concurrent. La décision de reprise du juge doit être rendue immédiatement suivant la course originale. Dans une épreuve chronométrée ou une barrière est utilisée, n'importe quelle pénalité infligée durant la course initiale, le concurrent aura son animal de reprise "lap and tap".
L'animal tombe avant d'avoir traversé la "scoreline". Si l'équipement de la barrière s'accroche à l'animal, arrêtant ou faisant culbuter l'animal hors de sa position empêchant le concurrent de faire une prise légale, l'animal sera ramené et il y aura reprise.
 8. Si l'animal sort du manège avec le lasso dans le cou, le juge doit arrêter le temps et le concurrent aura le même animal; "lap and tap" le concurrent recommence dans la chute avec le même attrapé (head catch) avec le temps qu'il avait quand l'animal est sorti du manège, ajouté à ce temps. S'il y avait pénalité lors du premier essaie celle-ci sera ajoutée au temps du concurrent. Ce règlement est applicable pour les classes de la prise du veau au lasso, la prise du bouvillon en équipe et le breakaway roping.
 9. Il y aura une limite de temps de 30 secondes pour tout concurrent d'épreuves chronométrées afin de compléter leur essai.
 10. Les juges seront responsables de l'installation du chronomètre électronique, les chronomètres seront fixés et remis au même endroit à chaque performance. Les juges devront faire un essai 30 minutes avant chaque performance.
 11. Le juge "flag man" pour toutes les épreuves chronométrées, devra être à dos de cheval.
 12. Si un compétiteur a de la difficulté avec sa monture et brise la barrière à

- 2 reprises, il sera disqualifié.
13. Un temps maximum de 60 secondes dans la chute de départ sera permis.
 14. Pour les épreuves chronométrées, si il y a reprise allouée lorsque l'épreuve a été complétée et réussie, le compétiteur se verra attribué 1 reprise.
 15. Dans toutes les épreuves chronométrées, pour la course de barils de femme, si une pénalité est donnée lors de la première participation, les pénalités suivront dans la reprise.

Clarification:

- a. Si une barrière automatique ne fonctionne pas mais que le temps est enregistré, le participant ou l'équipe aura le temps, mais il n'y aura pas de pénalité pour la barrière brisée, subvenant les règlements de juge de barrière n'était pas "beatten".
- b. L'animal appartient au concurrent quand il le signale, indifféremment de ce qu'il arrive, sauf dans un cas de bris mécanique; (neck rope traîné dans le manège sur un veau ou bouvillon).
- c. Il est de la responsabilité du juge de ligne de voir à ce que le "neck rope" sur l'animal soit mis correctement (côté court du côté du "roper"). Si le concurrent lance le lasso dans une barrière, cela sera considéré comme la faute du concurrent, indifféremment si le "neck rope" est dessus correctement et aucune reprise ne sera attribuée.

Article 64 Barrière

1. Les barrières doivent être vérifiées par les juges avant chaque épreuve.
 - 1a) Barrière= score line, neck rope, porte de la chute
2. Si la barrière ne fonctionne pas bien, que l'animal soit attrapé ou non, le participant doit recommencer (à la discrétion du juge).
3. La barrière est considérée brisée seulement si l'anneau tombe à 8 pieds ou moins du point d'attache de la barrière. Les barrières et "neck rope" sont attachés seulement avec de la corde ou des « tye Rap » calibré (18 lbs pour les neckrope et 50 lbs pour la barrière). Cependant, le choix de la corde ou « tye Rap » doit être conservé pour la durée du rodéo. Si l'animal tourne avant d'avoir brisé le neckrope le compétiteur aura droit à une reprise automatique.
4. Les barrières et "neckrope" de la prise du veau ne peuvent être utilisés

- pour le terrassement du bouvillon et vice versa.
5. Si le participant a un mauvais départ à cause de la barrière et/ou la porte de la chute, il y a reprise pourvu que le participant le déclare immédiatement, dans les timed event. Si la même chose se produit dans le terrassement du bouvillon, le participant se voit attribuer une reprise sans avoir à le déclarer.
 6. Si le participant brise ou devance la barrière, il se voit attribuer une pénalité de 10 secondes.
 7. Si l'équipement des barrières arrête ou fait trébucher l'animal, il y a reprise à la discrétion du juge.
 8. Le temps commence officiellement lorsque l'animal déclenche la barrière.
 9. Il n'y aura pas de reprise dû à l'accrochage d'une ou des cornes à la sortie de la chute dans les épreuves du terrassement du bouvillon et "team roping".
 10. Le juge doit inspecter les barrières avant que chaque participant ne performe.

Article 65 Monte des chevaux sauvages sans selle

"BAREBACK BRONC RIDING"

1. Le participant doit se servir d'une "rigging" réglementaire, des "chaps" et des éperons. Le corps de la "rigging" ne doit pas dépasser 10 pouces de largeur dans la région de la poignée. Aucune poignée de métal ou fibre de verre ne sera acceptée. Un coussinet "pad" doit être ajouté à la rigging afin de protéger le dos de l'animal. Le coussinet doit dépasser la "rigging" d'au moins 4 pouces à l'arrière. Les sangles doivent avoir au moins 8 pouces de large. Les juges inspectent les sangles "rigging" et coussinets. On peut utiliser de l'arcanson et "tape" sur le gant et la poignée. Aucune autre matière collante n'est tolérée.
2. Seul un morceau de cuir de 1 pouce de large par 4 pouces de long peut être ajouté à l'intérieur du gant, dans la région de la paume de la main. Ce morceau doit être cousu ou collé en place. Aucun autre "gadget" n'est toléré.
3. La durée de la monte est de 8 secondes. Le temps débute lorsque l'épaule intérieure du cheval dépasse la chute de départ.
4. Le participant sera disqualifié pour les raisons suivantes:
 - a) Ne pas avoir « Marker » la monture.

- b) avoir des roulettes d'éperons coupantes;
 - c) avoir des roulettes barrées;
 - d) ne pas tenir les 8 secondes réglementaires;
 - e) se toucher, toucher à l'animal ou à son équipement de sa main libre;
 - f) ne pas avoir fini les 8 secondes avec la main dans la poignée.
5. Un participant est mis à l'amende à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC et/ou juge où s'est commise l'infraction pour ne pas sortir sa main de la poignée dans un temps raisonnable, après la performance.
 6. Un compétiteur a droit seulement à 1 personne pour l'aider, celle-ci doit être membre et être déjà inscrite dans le rodéo en cours.
 7. Le cavalier doit être au-dessus de sa chute avec son gant prêt, après que son prédécesseur soit sorti.
 8. Si un cheval renverse dans la chute ou en changeant de chute brise l'équipement du compétiteur, faisant en sorte qu'il ne peut performer, le compétiteur peut se retirer de la compétition et se faire rembourser ses entrées.

Pour plus de renseignements, voir : MÉTHODE DE JUGER.

Article 66 Monte des chevaux sauvages avec selle

"SADDLE BRONC RIDING"

1. La monte est effectuée avec un licou, un "rein", une selle réglementaire, des chaps et des éperons.
2. La réglementation pour les selles est :
 les anneaux du "riggage" ne peuvent dépasser l'arrière du "swell" ;
 le dossier ou "cantle" ne peut avoir plus de 5 pouces de haut. "gullett" pas moins de 4 pouces ;
 le "swell" ou devant doit avoir au moins 14 pouces de large. Coupe du "swell" ; pas plus de 1 pouce chaque côté. Les courroies d'étrier doivent passer par-dessus les "bars". Minimum de 14 pouces pour le siège.

Spécifications

3. Le "rein" doit être sur le même côté que la main dont on se sert. Seul le "rein" peut être attaché au licou. Ceci est à la discrétion du pourvoyeur d'animaux.

4. La durée de la monte est de 8 secondes. Le temps débute lorsque l'épaule intérieure du cheval dépasse la chute de départ.
5. La double sangle de la selle ne peut être mise plus loin que la dernière côte, à moins que le pourvoyeur n'en donne la permission.
6. Le participant ne peut se servir que d'arcanson sur la selle et les jambières. Les juges verront à ce que ce règlement soit respecté.
7. Les participants seront disqualifiés pour les raisons suivantes :
 - a. Ne pas avoir « Marker » la monture.
 - b. ne pas tenir les 8 secondes réglementaires;
 - c. changer le "rein" de main;
 - d. échapper ou perdre le "rein";
 - e. entourer le "rein" autour de la main;
 - f. ne pas avoir le "rein" sur le même côté que la main;
 - g. toucher la selle;
 - h. perdre un étrier;
 - i. avoir des éperons barrés;
 - j. roulettes d'éperons coupantes ;
 - k. se toucher, ou toucher l'animal ou l'équipement de sa main libre;
 - l. entourer le "rein" après une quelconque partie de la selle;
8. Le cavalier doit être au-dessus de sa chute avec son équipement prêt, après que son prédécesseur soit sorti.
9. Une sangle de 8 pouces de large est obligatoire. Monte de chevaux sauvages AVEC et SANS selle.
10. Une courroie de cuir (Latigo) est obligatoire. Sous peine de disqualification (courroie de nylon refusé) BB / SB
11. Saddle Soap interdit sous peine de disqualification.
12. Si la flank tombe avant la disqualification du compétiteur, il aura droit à une reprise.
13. Si un cheval renverse dans la chute ou en changeant de chute, brise l'équipement du compétiteur, faisant en sorte qu'il ne peut performer, le compétiteur peut se retirer de la compétition et se faire rembourser ses entrées.

Pour plus de renseignements, voir: MÉTHODE DE JUGER.

Article 67 Monte des taureaux sauvages

"BULL RIDING"

1. La monte est effectuée avec un "bull rope", une cloche, un gant, des éperons, des chaps (à la discrétion du juge).
2. La durée de la monte est de 8 secondes. Le temps débute lorsque l'épaule intérieure du taureau dépasse la chute de départ.
3. Le participant se sert seulement d'une main et d'un câble amovible avec ou sans poignée. Il ne peut y avoir de nœud qui empêche le câble de se défaire lorsque le cavalier débarque. Il doit y avoir au moins une cloche après le câble lorsque le taureau quitte la chute. Pas de cloche, pas de pointage. La cloche doit être sous le ventre du taureau. Le participant a droit à une seule personne pour l'aider à serrer son câble (celui-ci doit être membre et inscrit dans le rodéo en court). Le participant doit se servir d'une cloche standard spécialement pour cette épreuve.
4. Le participant reçoit un pointage s'il termine la monte avec n'importe laquelle des parties du câble dans sa main, en autant qu'il n'a pas touché le sol.
5. Seuls l'arcanson et le "saddle soap" sont permis sur le câble et le gant.
6. Le participant ne pourra resserrer ou replacer son câble plus de 2 fois si le taureau se tient raisonnablement bien dans la chute.
7. Aucun nœud, broche, anneau ou autre, servant à accrocher les éperons dans le câble, ne seront permis.
8. Les taureaux avec des cornes trop dangereuses, selon l'opinion du directeur de l'épreuve, devront avoir les cornes coupées ou ne seront pas inclus dans le "draw".
9. Il doit y avoir deux "bull fighter" compétents durant les performances et les "slack".
10. Toute personne devra obligatoirement porter la veste.
11. Le participant sera disqualifié pour les raisons suivantes:
 - a. ne pas tenir les 8 secondes réglementaires;
 - b. se toucher, toucher à l'animal ou à son équipement de sa main libre;

- c. Si l'animal est coupé par les éperons trop coupants du participant, il sera mis à l'amende à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC et/ou juge où s'est commise l'infraction.
12. Masque de gardien de but interdit.

Pour plus de renseignements, voir: MÉTHODE DE JUGER.

Voici le barème pour les classes junior; monte des veaux 9 ans et moins, monte des bouvillons 10 à 14 ans et monte des junior bull 15 à 18 ans et tous au 1 er janvier de l'année en cours

Article 68 Prise du veau au lasso

"CALF ROPING"

1. Le participant doit attraper le veau et doit le jeter par terre à l'aide de ses 2 mains seulement, pour ensuite lui croiser et lui attacher 3 pattes. L'attache est complétée par une demi-clef "half hitch".
2. Il doit y avoir un effort pour attacher le veau durant une représentation avec public, sous peine d'amende à la discrétion du juge ou du conseil d'administration. Par contre si suite à cet effort le participant n'arrive pas à compléter l'épreuve, il devra signaler son abandon et attendre l'assistance du personnel avant de retourner à sa monture sous peine d'amende.
3. Le participant ne pourra retoucher au veau, à la cordelette "pigging string", au lasso ou « jerk line » (à la discrétion du juge), après avoir donné son signal d'arrêt. Après le premier pas vers le cheval et en s'éloignant de l'animal. Le veau peut être détaché.
4. Toutes les prises sont légales. Le lasso doit retenir le veau jusqu'au moment où le participant touche au veau.
5. On doit se servir d'une barrière automatique. La "score line" doit avoir un minimum de 8 pieds et un maximum de 12 pieds. Une fois que la "score line" est ajustée, elle ne peut être changée pendant la durée de ce "go round". Ceci est valide pour la boîte, la chute et la barrière.

6. Dans le cas où le cheval ne retient plus le veau par le lasso et que celui-ci s'éloigne et que le "roper" ne peut plus remonter sur son cheval, le veau devra rester attaché 3 secondes à partir du moment où le "roper" a fait son signal d'arrêt.
7. Si un veau se blesse durant la performance, le participant ne recevra pas un autre veau pour ce "go round".
8. Si l'animal s'échappe de l'aréna ou entre dans la chute de roping / Dogging, le drapeau est abaissé et le temps arrêté. Le compétiteur recommencera à son point de départ, mais sans corde de départ (lap and tap). Le temps déjà écoulé sera ajouté au second temps. Si l'animal est pris par le lasso et qu'il s'échappe de l'aréna, le drapeau sera abaissé et le temps arrêté. Le veau est ramené dans la chute avec le lasso dans le cou et le compétiteur reprendra sans corde de départ. S'il y a pénalité, il recommence avec sa pénalité.
9. Le compétiteur ne doit recevoir aucune aide extérieure. S'il s'avère qu'une aide extérieure est apportée au compétiteur, il peut y avoir disqualification à la discrétion du juge.
10. Si le veau est coincé à cause d'une négligence, personne ne peut le dépendre. Le juge abaisse son drapeau, le temps est arrêté et le compétiteur reprendra l'épreuve à son point de départ, sans corde de départ (lap and tap) et le second temps sera ajouté au premier.
11. A la demande du compétiteur, la porte s'ouvre pour laisser échapper l'animal. Celle-ci ne peut être refermée.
12. Le participant a 30 secondes pour compléter son épreuve.
13. Si le veau part avec la ligne de départ "score line", le participant aura automatiquement une reprise avec le même veau, qu'il y ait eu lancé ou non.
14. Si le participant n'est pas en contrôle de son cheval dans la chute de départ, le juge pourra le disqualifier.
15. Chaque participant a la responsabilité de savoir le numéro du veau qu'il a pigé et de la position à laquelle il doit participer. Si il ne rope pas le bon

- veau, il aura un re-ride automatique, mais le participant a moins de 1h après le show pour en aviser le juge.
16. Le compétiteur devra être prêt lorsque son nom sera nommé, sous peine d'amende à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC et/ou juge où s'est commise l'infraction.
 17. La clause de "jerk down" est applicable à tous les rodéos. Un "jerk down" c'est lorsque le veau arrive au bout du lasso et qu'il est projeté sur la tête ou sur son dos, les 4 pattes dans les airs. Le compétiteur sera automatiquement disqualifié. Dans la prise du veau au lasso, la chute de l'animal au sol a tout moment pendant la
 18. transition lors de l'attrapée entrainera une disqualification
 19. Le lasso doit être dans le cou du veau avant d'entrer dans le couloir.
 20. La prise du veau au lasso se déroulera la porte de sortie à l'autre bout du manège ouverte en tout temps.

Article 69 Prise du bouvillon en équipe

"TEAM ROPING"

1. Les participants devront partir derrière la ligne de départ. 10 secondes supplémentaires seront ajoutées au temps officiel pour ne pas avoir laissé l'avance suffisante au bouvillon.
2. Le bouvillon appartient au cavalier après que ce dernier soit sorti de la chute de départ "after the score line has been crossed"; Advenant toute éventualité sauf pour une exception, si l'animal est attrapé et sort de l'aréna, le temps sera arrêté, le concurrent aura droit à un autre essai avec le même animal. Par contre, pour ce deuxième essai, le concurrent participera "lap and tap" en ajoutant le premier temps officiel avant que l'animal ne quitte l'aréna.
3. Le "header" devra reprendre son essai avec le même "head catch" que lorsque l'animal a quitté l'aréna.
4. Le concurrent derrière la ligne de départ doit lancer le premier lasso en direction de la tête de l'animal.
5. Le bouvillon appartient au concurrent après son signal de départ, nonobstant ce qui peut arriver sauf s'il y a une erreur mécanique.

6. Chaque participant a droit de transporter un seul lasso. Chaque équipe aura droit à 2 lancers. Un temps maximal de 30 secondes sera alloué pour compléter l'épreuve.
7. Le lasso doit quitter la main du cavalier pour que le lancer soit considéré légal. Le concurrent doit obligatoirement "dally" son lasso afin d'arrêter le bouvillon. Les lassos ne peuvent être attachés au pommeau de la selle.
8. La tête et les pattes du bouvillon pourront être attrapées seulement si l'animal est debout.
9. Le signal d'arrêt sera donné lorsque les 2 chevaux se feront face, en ligne avec les lassos tendus et "dally".
10. L'équipe pourra être disqualifiée si, selon le juge, les cavaliers ont manipulé "handle" de façon exagérée, brutalisé l'animal pendant la compétition.
11. Tout changement dans l'ordre de participation doit être fait avant que la compétition ne débute.
12. Si le cavalier qui attrape la tête fait trébucher accidentellement l'animal, ce dernier devra laisser l'animal se relever par lui-même sous peine de disqualification.
13. Un cavalier peut faire partie de 2 équipes au même rodéo, mais avec des combinaisons différentes.
14. 3 attrapées seront considérées légales:
 - a) par la tête ou les 2 cornes;
 - b) à moitié de la tête, par le cou et une corne;
 - c) autour du cou.
15. Si le « Honda » du lasso s'accroche à une extrémité d'une corne, c'est une disqualification.
16. Lorsqu'il y a un "figure 8" par le header, c'est une disqualification.
17. L'équipe recevra une pénalité de 5 secondes pour avoir attrapé une seule patte arrière.
18. Les frais d'inscription sont le même montant par cowboy que les autres classes pour le team roping.
19. Les bouvillons peuvent être de différentes races, mais doivent être de grosseurs similaires. Ces bouvillons ne peuvent servir que pour le "team roping" à un même rodéo.
20. On doit se servir d'une barrière automatique. La "score line" doit avoir un minimum de 8 pieds et un maximum de 12 pieds. Une fois que la "score line" est ajustée, elle ne peut être changée pendant la durée de ce "go round". Ceci est valide pour la boîte, la chute et la barrière.

21. Quand un des participants de l'équipe ne peut se rendre au rodéo pour une bonne raison, l'autre équipier peut prendre un autre partenaire qui n'a pas deux équipes. Un "header" manquant doit être remplacé par un participant qui va "header" et vice et versa. Le remplaçant aura droit à l'argent mais pas au point.
22. Les "headers" gauchers doivent en faire la mention aux entrées sinon ils doivent sortir dans l'autre chute.
23. Si le bouvillon tombe, le "header" doit arrêter son cheval aussitôt qu'il s'aperçoit que son bouvillon est tombé, le bouvillon ne doit pas être draguer plus de huit pieds, sinon l'équipe est disqualifiée. Le "header" doit attendre que le bouvillon se relève par lui-même.
24. Quand le "header" attrape une corne seulement le "header" doit lâcher son lasso aussitôt qu'il s'en aperçoit, sinon il aura une amende à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC et/ou juge où s'est commise l'infraction. Si le "header" tente de compléter sa "run" avec une corne prise, il sera disqualifié et mis à l'amende à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC et/ou juge où s'est commise l'infraction.
25. Le lasso du "header" doit être à l'arrière des épaules du bouvillon pour que l'attrapée soit légale.
26. Il faut que le "header" ait changé le bouvillon de direction avant que le "header" puisse lancer.
27. Le « header » doit attraper le bouvillon dans le manège. Si l'attrapée se fait dans le couloir, le header ne pourra le ramener dans le manège pour compléter l'épreuve.
28. Le système de pointage, un standing pour le "header" et un "standing" pour le "header", l'argent est séparé en part égale. Dans un rodéo, chaque participant a droit à deux équipes maximum, mais avec des combinaisons différentes.
29. Aux finales, les dix meilleurs "header" doivent faire équipe avec les dix meilleurs "header", toujours en tenant compte du classement pour compléter les équipes, s'il y a moins de dix équipes.
30. Dans le "team roping", si un règlement n'est pas inscrit dans le présent livre, le comité se référera au livre du PRCA.
31. Lorsque le « header » attrape le bouvillon et que celui-ci s'immobilise « set », le « header » n'est pas tenu au changement de direction.

Article 70 Terrassement du bouvillon

"STEER WRESTLING

1. On doit se servir d'une barrière automatique. La "score line" doit avoir un minimum de 8 pieds et un maximum de 12 pieds. Une fois que la "score line" est ajustée, elle ne peut être changée pendant la durée de ce "go round". Ceci est valide pour la boîte, la chute et la barrière.
2. Le "hazer" ne peut fouetter ou toucher le bouvillon en aucun temps, ni aider le participant de quelque manière que ce soit, sous peine de faire disqualifier le participant.
3. Lors d'une épreuve "lap and tap", les pieds du participant doivent toucher le sol de l'autre côté de la "score line" sinon le participant aura une pénalité de 10 secondes.
4. Le bouvillon doit être attrapé du dos du cheval. Si le participant échappe le bouvillon, il ne peut faire qu'un seul pas pour rattraper le bouvillon.
5. Si le bouvillon est jeté par terre de façon illégale, il devra être remis sur pieds et rejeté par terre. Le terrassement est considéré légal lorsque le bouvillon est sur le côté ou sur le dos et que la tête et les 4 pattes sont dans la même direction. Les juges décident de la légalité du terrassement.
6. Si le bouvillon se blesse durant l'épreuve, le participant ne se verra pas donner un autre bouvillon pour ce "go-round".
7. Il y a reprise si:
 - la barrière fonctionne mal;
 - il y a "foul" à la barrière;
 - il y a eu erreur du "flag man".
 - Si il y a un problème évident avec la porte ou tout autre équipement de la chute, le juge peut, s'il le croit nécessaire se référer au préposé de la porte.
8. Si le participant brise ou devance la barrière, il aura une pénalité de 10 secondes.
9. Le temps débute lorsque le bouvillon passe la "score line".
10. Le participant a 30 secondes pour compléter son épreuve.

11. Le participant devra être prêt lorsque son nom sera nommé, sous peine d'amende à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC et/ou juge où s'est commise l'infraction
12. Lorsque la barrière est installée le participant à 60 secondes pour demander la porte ou à la discrétion du juge, sans quoi un règlement de terrain pourrait être appliqué.
13. Si un animal à une contre performance (Setting) dans 3 sorties durant l'année il sera automatiquement retiré du troupeau.
14. En tout temps, un participant ne peut retenir un bouvillon par la queue sous peine de disqualification et d'amende.

Article 71 Course de barils pour dames

"COWGIRL BARREL RACE"

1. Il est recommandé de partir et terminer dans la chute de départ, s'il y a lieu.
2. Il est impératif qu'un chronomètre électronique soit utilisé. Le producteur se doit de fournir un chronomètre fonctionnel. Celui ci doit être vérifié par les juges avant la performance. Si c'est un mauvais fonctionnement occasionnel, la cavalière aura le droit à 1 reprise et ses pénalités la suivront mais la reprise se fera à la fin du rodéo afin que l'animal est le temps de récupérer et ainsi avoir une chance égal aux autres montures.
3. La participante doit débiter l'épreuve avec son chapeau sur la tête, elle ne doit pas l'enlever intentionnellement.
4. Les juges doivent mesurer et marquer l'emplacement des barils de manière à avoir un parcours réglementaire.
5. Parcours réglementaire: Les deux (2) premiers barils doivent être à au moins 15 pieds de la clôture, le troisième baril doit être à un minimum de 20 pieds de la clôture. Celui-ci doit être placé à l'aide de 2 cordes de façon à former un triangle équilatéral avec le baril.
6. Une participante ne sera pas disqualifiée ou pénalisée pour avoir touché un baril.
7. Il y a cinq (5) secondes de pénalité pour chaque baril renversé.
8. Il n'y a pas de pénalité si un baril tombe après que la participante ait terminé le parcours. Voir règlement F.E.Q.
9. Un juge doit être présent durant l'épreuve des barils.

10. Les participantes seront disqualifiées si elles traversent l'œil électronique "score line" avant de débiter et/ou avant d'avoir terminé le parcours.
11. L'encouragement de la main libre ou de la cravache dans le cou est accepté.
12. Toute reprise est à la discrétion du juge.
13. La participante a un délai de quatre-vingt-dix (90) secondes pour commencer l'épreuve.
14. Une participante pourra présenter deux (2) chevaux différents; juste un (1) peut se qualifier pour les points pour les finales. Les points iront sur le cheval prédéterminer par la cavalière lors de son inscription. La cavalière décide à l'inscription quand elle veut mettre son premier choix pour les points.
15. Lors des performances de rodéos, un cheval ne peut être présenté que par une seule personne. À l'exception d'un membre junior (barils jeunes) de la même famille.
16. Les barils utilisés dans la course de barils seront de 45 gallons en métal et doivent être fermés aux deux extrémités, aucun pneu ou rembourrage ne peut être utilisé sauf une housse. Les barils doivent être d'au moins deux (2) couleurs. Un producteur qui enfreint ce règlement est à l'amende à la discrétion du conseil d'administration de l'ACEC et/ou juge où s'est commise l'infraction pour la première offense, l'amende double à chaque offense.
17. Lorsqu'il y a deux (2) performances, des marques indiquant l'endroit du chronomètre doivent être faites.
18. Lorsqu'il y a average, la participante devra débiter et compléter la compétition avec la même monture pour avoir droit à la bourse de l'average, sauf en cas de blessure où elle pourra changer de monture sur présentation d'un certificat de vétérinaire ou approbation d'un juge, et ce, une heure avant la performance. Si par contre, la participante présente deux (2) montures dans le même rodéo, elle ne pourra se servir de sa deuxième monture pour remplacer la monture blessée.
19. Il n'y aura jamais plus de dix (10) participantes présentées lors des performances. Le parcours devra être nivelé après dix (10) participantes si on présente plus. Dans les slacks, le parcours sera nivelé après le même nombre de participantes que dans les performances. Entre les nivelages, au moins un (1) préposé à chaque baril devra effacer les traces à l'aide d'un râteau autant dans les slacks que dans les performances.

20. Seules les participantes détenant une carte de membre en règle pourront être dans la pigne des positions. Les participantes locales et/ou détenant un permis seront à la fin de la performance et un « P » pour permis doit être inscrit sur le Callback.
21. Les juges seront responsables de l'installation du chronomètre électronique, les chronomètres seront fixés et remis au même endroit à chaque performance. Les juges devront faire un essai 30 minutes avant chaque performance.
22. Le manège doit être travaillé après un maximum de 10 participants dans les barils.
23. Dans le "slack" le terrain au complet doit être travaillé avec un tracteur, avant la course de barils et après un nombre équivalent de participants pigés dans la performance.
24. Les règlements de barils jeunes sont les mêmes que pour le Baril Femme.
25. Si un jeune de 15 ans et moins s'inscrit dans la classe de Barils jeunes il ne peut pas s'inscrire dans la classe régulière. C'est soit l'un ou l'autre, et la décision doit être prise en début d'année.

Article 72 Attache de la chèvre

"GOAT TYING"

1. La compétitrice doit partir de la chute de départ.
2. La compétitrice doit faire courir son cheval en direction de la chèvre, descendre, jeter la chèvre par terre de ses mains, croiser et attacher trois (3) pattes.
3. Pour que l'attache soit légale, il doit y avoir un ou plusieurs tours.
4. Si la chèvre est par terre lorsque la compétitrice arrive à celle-ci, la chèvre doit être relevée assez haute de façon à ce que celle-ci puisse retomber sur ses pattes et la compétitrice doit la rejeter par terre de ses propres mains.
5. Si la compétitrice touche la chèvre pendant que celle-ci tombe, elle est considérée l'avoir jetée par terre de ses propres mains.
6. L'attache est considérée bonne si les 3 pattes sont et restent croisées et attachées jusqu'à ce que le juge confirme les cinq (5) secondes réglementaires. La compétitrice ne doit pas retoucher la chèvre ou la "string" après le signal de la fin de sa performance.
7. La compétitrice, doit obligatoirement reculer d'au moins un pas de la chèvre à la fin de son attache, seulement après, le juge chronomètre les

- 5 secondes réglementaires et confirme l'attache. Si l'attache se défait ou si la chèvre se relève avant les cinq (5) secondes réglementaires, la compétitrice se verra disqualifiée.
8. La compétitrice doit se servir d'un lacet de cuir ou d'une "pigging string".
 9. Les chèvres doivent être approximativement de même grandeur et pesanteur.
 10. La poche, ou le piquet, doit être à 30 pieds de la clôture.
 11. Il doit y avoir un maximum de 15 pieds de lasso entre la poche, ou le piquet et la chèvre. Un collier de cuir ou licou doit être utilisé pour retenir la chèvre.
 12. Il doit y avoir deux (2) préposés au chronomètre, un (1) juge de départ et un (1) juge d'arrêt. Le temps doit être pris entre le juge de départ et le juge d'arrêt. Le départ se fera par chronomètre électronique et l'arrivée manuelle.
 13. Les animaux pour cette épreuve doivent être bien identifiés et inspectés avant la pige, en cas d'animaux malades ou blessés, ils devront être remplacés.
 14. Les juges sont responsables pour mesurer la localisation de la poche ou du piquet, avant le commencement de l'épreuve. La poche ou piquet, devra demeurer au même endroit pour toute la durée du rodéo.
 15. On ne peut parler aux juges ou préposés au chronomètre durant l'épreuve. Cette infraction entraînera une disqualification.
 16. Il y aura une disqualification si l'animal est maltraité, selon la discrétion du juge.
 17. Si le cheval touche la chèvre, câble ou poche, il y aura disqualification.
 18. S'il y a une reprise, elle aura lieu à la fin de l'épreuve ou à la discrétion du juge.
 19. Si toute l'épreuve au complet doit être reprise à cause de la poche ou du piquet mal placé, toutes les compétitrices recommenceront sans pénalité.
 20. Il y a reprise si:
 - a. la chèvre se détache avant que la compétitrice arrive à elle;
 - b. le mauvais animal;
 - c. erreur du "flag man";
 - d. si la poche se déplace, la compétitrice doit arrêter et demander une reprise;
 21. Toute décision de reprise sera à la discrétion du juge.

Pour plus de renseignements, voir: MÉTHODE DE JUGER - ÉPREUVES
CHRONOMÉTRÉES

Article 73 Prise du veau au lasso pour femmes

"Breakaway roping"

1. Cette compétition doit se présenter selon les mêmes conditions que la prise du veau au lasso.
2. Le cheval doit partir de la boîte, 10 secondes seront ajoutées si la barrière est brisée.
3. La compétitrice ne doit pas essayer d'attraper le veau avant que le veau n'ait déclenché la barrière. Toutes tentatives dans ce sens, la compétitrice sera disqualifiée.
4. Le lasso ne doit pas passer dans la bride "tie down", "neck rope" ou toute autre façon.
5. Une seule tentative sera permise. (Une tentative est quand le lasso quitte la main de la compétitrice).
6. Il est de la responsabilité de la compétitrice de bien attacher son lasso au pommeau de sa selle avec une (1) corde, soit « Mason string » de façon à ce que celle-ci se brise lorsque le veau arrive au bout du lasso. Il est de la responsabilité de la cavalière d'attacher un morceau de matériel de couleur voyante au bout de son lasso, c'est à dire à l'endroit où il y a contact avec la selle, de façon à ce que le juge puisse bien voir au moment du bris de la corde.
Le temps débute au moment de l'ouverture de la barrière, jusqu'au moment où le lasso est libéré de la selle. Tant que le lasso n'est pas décroché de la selle, la classe n'est pas terminée et le participant peut retoucher à son lasso.
7. La compétitrice sera disqualifiée
 - Si elle détache le lasso de sa main.
 - Si le lasso s'enroule autour du pommeau, ou s'il ne se libère pas lorsque le veau arrive au bout du lasso.
8. Le veau ou bouvillon doit être attrapé par le cou et le lasso doit rester dans le cou du veau jusqu'à que le lasso décroche de la selle. Le temps s'arrête et sera validé à ce moment ou sera disqualifié. (Clean catch seulement)
9. Il y aura disqualification si l'attrapé se fait sans que le lasso ait quitté la main de la compétitrice.
10. On peut utiliser des veaux ou bouvillons, mais pas les deux à la fois.

11. Un temps limite de 30 secondes sera accordé afin de compléter l'épreuve.
12. La prise du veau au lasso pour femme se déroulera la porte de sortie à l'autre bout du manège ouverte.
13. Les jeunes garçons de 14 ans et moins (au 1er janvier de l'année en cours) ont droit de participer dans cette épreuve.
14. Si un jeune de 15 ans et moins s'inscrit dans la classe jeune de breakaway roping il ne peut pas s'inscrire dans la classe régulière. C'est soit l'un ou l'autre, et la décision doit être prise en début d'année.

Article 74

Traduction des termes anglais

All Around	Versatile.
Average	Moyenne.
Bars	Partie de la selle où passent les courroies des étriers.
Bareback	Monte des chevaux sauvages sans selle.
Bucking chute	Corral étroit d'où sortent les participants pour les épreuves de broncage.
Call Back	Heure de rappel pour la position des participants.
Dally	Consiste à entourer le lasso autour du pommeau de la selle.
Dogging	Terrassement du bouvillon.
Dragger	Trainer le veau plus de deux (2) enjambés.
Draw	Les animaux et participants sont tirés au hasard.
Flag judge-man	Officiel qui donne le signal de départ et d'arrivée pour les épreuves chronométrées.
Flank	Courroie de cuir, doublée de mouton, qui provoque les sauts chez les animaux de broncage
Foul	Mauvais départ.
Gullet	Partie de la selle qui va sur le garrot du cheval.
Go-round	Ronde. Ex: 1 ^{ière} ronde – 2 ^{ième} ronde.
Gate Man	Personne qui ouvre et ferme les portes.
Ground money	Lorsqu'aucun participant ne se qualifie, les bourses qui ne sont pas distribuées sont appelées " Ground money ".
Hot Shot	Bâton électrique.
Hazer	Cavalier qui aide au participant pour l'épreuve du terrassement du bouvillon.
Jeak-down ou jerker	Règlement qui interdit de faire culbuter le veau vers l'arrière lorsque celui-ci arrive au bout du lasso.
Lap and Tap	Épreuve chronométrée sans barrière.
Mounted-Out	Monter l'animal d'un participant qui n'a pas pu se présenter lors d'une représentation.
Neck Rope	Partie de l'équipement du cheval de lasso qui va dans le cou du cheval.
Pick-Up man	Cavalier de secours qui ramasse les participants après leur monte.
Pigging String	Corde avec laquelle les participants de la prise du veau au lasso attachent les trois (3) pattes du veau.
Pigging	Sellette de cuir à laquelle est rajoutée une poignée, dont les participants se servent dans la monte des chevaux sauvages sans selle.

Rein (Bronc)	Corde qui est rattachée au licou pour la monte des chevaux sauvages avec selle.
Rigging	Sellette de cuir à laquelle est ajoutée une poignée pour la monte des chevaux sauvages sans selle.
Runner	Faire connaître le manège, corral aux animaux.
Re-ride	Reprise.
Rough Stock	Les trois (3) épreuves de broncage (monte des chevaux sauvages avec et sans selle et monte des taureaux sauvages).
Roping	Prise du veau au lasso.
Roper	Participant de la prise du veau au lasso.
Score Line	Ligne de départ.
Swelt	Partie avant de la selle (sous le pommeau).
Steer	Bouvillon pesant de 500 lbs à 650 lbs.
Slack	Compétition sans public.
Saddle Bronc	Monte des chevaux sauvages avec selle.
Saddle soap	Savon à selle.
Timer	Chronométrateur.
Trade Out	Changement de position entre deux (2) participants.
Tum out	Refuser de compétitionner avec l'animal assigné.